

M.R.M. *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. M. (M.R.)

File No.: 26042.

1998: June 25; 1998: November 26.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Constitutional law — Charter of Rights — Application — Search and seizure in schools — Student at junior high school suspected of drug dealing and searched at school by vice-principal in presence of RCMP — Whether guarantee against unreasonable search and seizure applicable to searches of students in schools — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 32.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Schools — Student at junior high school suspected of drug dealing and searched at school by vice-principal in presence of RCMP — Illegal drugs found — Circumstances in which search by school officials unreasonable — Whether normal standards for search and seizure applicable in school situations — Whether evidence seized admissible — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

Constitutional law — Charter of Rights — Detention — Schools — Student suspected of drug dealing compelled to attend at school official's office and to submit to search by vice-principal in presence of RCMP — Whether student detained within meaning of s. 10(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

A junior high school vice-principal was given reasonably reliable information from students that the accused, a student, was intending to sell drugs at a school function on school property. He asked the accused and his companion to come to his office where he asked each if they were in possession of drugs and advised them that he was going to search them. A plain-clothed RCMP constable, called by the vice-principal pursuant to school policy, was present but said nothing while the

M.R.M. *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. M. (M.R.)

Nº du greffe: 26042.

1998: 25 juin; 1998: 26 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Application — Fouilles, perquisitions et saisies à l'école — Élève d'école secondaire de premier cycle soupçonné de trafic de drogue et fouillé à l'école par le directeur adjoint en présence de la GRC — La protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives s'applique-t-elle aux fouilles d'étudiants à l'école? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 32.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Élève d'école secondaire de premier cycle soupçonné de trafic de drogue et fouillé à l'école par le directeur adjoint en présence de la GRC — Drogue illégale découverte — Circonstances dans lesquelles une fouille par un responsable d'école est abusive — Les normes habituelles en matière de fouille, perquisition et saisie s'appliquent-elles en contexte scolaire? — La preuve saisie est-elle admissible? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Détenzione — Écoles — Élève soupçonné de trafic de drogue forcé de se rendre au bureau d'un responsable d'école et d'y subir une fouille par le directeur adjoint en présence de la GRC — L'élève était-il détenu au sens de l'art. 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés?

Des élèves ont donné au directeur adjoint d'une école secondaire de premier cycle des renseignements raisonnablement dignes de foi, selon lesquels l'accusé, un autre élève, avait l'intention de vendre de la drogue lors d'une activité scolaire tenue à l'école. Le directeur adjoint a invité l'accusé et son compagnon à se rendre à son bureau où il a demandé à chacun d'eux s'ils étaient en possession de drogue, en les prévenant qu'il les fouillerait. Un agent de la GRC en tenue civile, appelé par le

vice-principal spoke to the students and searched them. The vice-principal seized a hidden cellophane bag of marijuana and gave it to the constable who advised the accused that he was under arrest for possession of a narcotic. The constable read to him the police caution and his right to counsel, and advised him that he had the right to contact a parent or adult. The accused attempted unsuccessfully to reach his mother by phone and stated that he did not wish to contact anyone else. The constable and the accused then went to the accused's locker and searched it but nothing was found there.

The trial judge found that the vice-principal was acting as an agent of the police and held that the search violated the accused's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. He excluded the evidence found in the search. The Crown did not offer any further evidence, and the charge against the accused was dismissed. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial. At issue here is when and in what circumstances a search by an elementary or secondary school official should be considered unreasonable and therefore in violation of the student's rights under the *Charter*.

Held (Major J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache and Binnie JJ.: The *Charter* guarantee against unreasonable search and seizure (s. 8) is engaged because schools constitute part of government.

The mere fact that there was cooperation between the vice-principal and the police and that a police officer was present during the search was not sufficient to suggest that the vice-principal was acting as an agent of the police. The search would have taken place without the presence of the police officer and was not materially different than it would have been had there been no police involvement.

To establish a violation of s. 8 of the *Charter*, the accused must first establish a reasonable expectation of privacy with respect to the relevant place. Given that the search was of the accused's person, the existence of a subjective expectation of privacy and the objective reasonableness of that expectation are important. A subjective expectation of privacy with respect to one's person

directeur adjoint conformément à la politique de l'école, était présent mais est resté muet pendant que le directeur adjoint parlait aux élèves et les fouillait. Le directeur adjoint a découvert et saisi un sac de cellophane contenant de la marijuana et l'a remis au policier qui a informé l'accusé qu'il était en état d'arrestation pour possession d'un stupéfiant. Le policier lui a fait lecture de la mise en garde policière et de son droit à l'assistance d'un avocat, et l'a avisé qu'il avait le droit de communiquer avec un parent ou un adulte. L'accusé a tenté en vain de joindre sa mère par téléphone et a déclaré qu'il ne souhaitait communiquer avec personne d'autre. Le policier et l'accusé se sont ensuite rendus au casier de l'accusé, qu'ils ont fouillé sans rien y trouver.

Le juge du procès a conclu que le directeur adjoint avait agi en qualité de mandataire de la police et que la fouille avait porté atteinte aux droits garantis à l'accusé par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il a écarté les éléments de preuve qu'elle avait permis de découvrir. Le ministère public n'a présenté aucun autre élément de preuve et l'accusation portée contre l'accusé a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Il s'agit, en l'espèce, de déterminer quand et dans quelles circonstances la fouille d'un élève par un responsable d'école élémentaire ou secondaire devrait être considérée comme abusive et donc contraire aux droits garantis à cet élève par la *Charte*.

Arrêt (le juge Major est dissident): Le pourvoi est rejeté.

*Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie: La protection de la *Charte* contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives (art. 8) s'applique parce que les écoles font partie du gouvernement.*

Le seul fait qu'il y ait eu coopération entre le directeur adjoint et la police et qu'un policier ait assisté à la fouille n'est pas suffisant pour indiquer que le directeur adjoint agissait en qualité de mandataire de la police. La fouille aurait eu lieu sans le policier et elle n'était pas réellement différente de ce qu'elle aurait été s'il n'y avait eu aucune participation de la police.

Pour démontrer l'existence d'une violation de l'art. 8 de la *Charte*, l'accusé doit d'abord établir qu'il avait une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de l'endroit pertinent. Étant donné que c'est l'accusé qui a été fouillé, l'existence d'une attente subjective en matière de vie privée et le caractère objectivement raisonnable de cette attente sont importants. L'attente sub-

has been historically recognized and is reasonable and is not rendered unreasonable merely by the student's presence at school. A reasonable expectation of privacy, however, may be diminished in some circumstances. It is lower for a student attending school than it would be in other circumstances because students know that teachers and school authorities are responsible for providing a safe school environment and maintaining order and discipline in the school. Students know that this may sometimes require searches of students and their personal effects and the seizure of prohibited items.

A different standard should be applied to searches by school authorities. Teachers and principals are placed in a position of trust that carries the onerous responsibilities of teaching and of caring for the children's safety and well-being. In order to teach, school officials must provide an atmosphere that encourages learning. The possession of illicit drugs and dangerous weapons at school challenges the ability of school officials to fulfill their responsibility. Current conditions require that teachers and school administrators be provided with the flexibility needed to deal with discipline problems in schools and to be able to act quickly and effectively. One of the ways in which school authorities may be required to react reasonably is by conducting searches of students and seizing prohibited items. Where the criminal law is involved, evidence found by a teacher or principal should not be excluded because the search would have been unreasonable if conducted by the police.

Under the general rule established by this Court, a search to be reasonable requires prior authorization (usually a warrant) and reasonable and probable grounds for the search. A search conducted without prior authorization is *prima facie* unreasonable. To require that a warrant or any other prior authorization be obtained for the search would clearly be impractical and unworkable in the school environment. Teachers and principals must be able to react quickly and effectively to problems that arise in school, to protect their students and to provide the orderly atmosphere required for learning. Their role is such that they must have the power to search. Further, students' expectation of privacy will be lessened while they attend school or a school function. This reduced expectation of privacy coupled with the need to protect students and provide a positive atmosphere for learning clearly indicate that a more lenient and flexible approach should be taken to searches conducted by

jective en matière de vie privée qui, par le passé, a été reconnue aux gens en ce qui concerne leur personne même est raisonnable et ne devient pas déraisonnable du seul fait que l'élève se trouve à l'école. L'attente raisonnable en matière de vie privée peut toutefois être réduite dans certaines circonstances. Dans le cas d'un élève à l'école, elle est moindre que celle qu'il aurait dans d'autres circonstances, car les élèves savent que leurs enseignants et autres autorités scolaires ont la responsabilité de procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline dans l'école. Ils savent que cela peut parfois commander la fouille d'élèves et de leurs effets personnels de même que la saisie d'articles interdits.

Une norme différente devrait s'appliquer aux fouilles effectuées par des autorités scolaires. Les enseignants et les directeurs occupent un poste de confiance qui comporte les lourdes responsabilités d'enseigner et de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants. Aux fins de l'enseignement, les responsables d'une école doivent procurer une atmosphère propice à l'apprentissage. La possession de drogues illicites et le port d'armes dangereuses à l'école menacent la capacité des responsables d'une école de remplir leur devoir. Les conditions actuelles sont telles qu'il faut donner aux enseignants et aux administrateurs scolaires la souplesse nécessaire pour régler les problèmes de discipline à l'école et être en mesure d'agir rapidement et efficacement. L'une des façons dont les autorités scolaires peuvent être appelées à réagir raisonnablement consiste à fouiller des élèves et à saisir des articles interdits. En matière de droit criminel, la preuve découverte par un enseignant ou par un directeur ne devrait pas être écartée parce que la fouille aurait été abusive si elle avait été effectuée par la police.

Selon la règle générale établie par notre Cour, une perquisition ou une fouille doit, pour être raisonnable, avoir fait l'objet d'une autorisation préalable (habituellement sous forme de mandat), et reposé sur des motifs raisonnables et probables. Une perquisition ou fouille effectuée sans autorisation préalable est abusive à première vue. Exiger un mandat ou une autre autorisation préalable pour procéder à la fouille serait clairement peu pratique et irréalisable dans l'environnement scolaire. Les enseignants et les directeurs doivent pouvoir répondre rapidement et efficacement aux problèmes qui surgissent à l'école, afin de protéger leurs élèves et procurer l'atmosphère ordonnée propice à l'acquisition de connaissances. Leur rôle est tel qu'ils doivent pouvoir effectuer des fouilles. En outre, l'attente des élèves en matière de vie privée sera moindre pendant qu'ils sont à l'école ou participent à une activité scolaire. Cette attente réduite en matière de vie privée, conjuguée à la

teachers and principals than would apply to searches conducted by the police.

A search by school officials of a student under their authority need not be based upon reasonable and probable grounds. Rather, in these circumstances, a search may be undertaken if there are reasonable grounds to believe that a school rule has been or is being violated, and that evidence of the violation will be found in the location or on the person of the student searched. Searches undertaken in situations where the health and safety of students is involved may well require different considerations. All the circumstances surrounding a search must be taken into account in determining if the search is reasonable.

A teacher or principal should not be required to obtain a warrant to search a student and thus the absence of a warrant in these circumstances will not create a presumption that the search was unreasonable. A search of a student will be properly instituted in those circumstances where the teacher or principal conducting the search has reasonable grounds to believe that a school rule has been violated and the evidence of the breach will be found on the student. These grounds may well be provided by information received from just one student that the school authority considers credible. Alternatively the reasonable grounds may be based upon information from more than one student or from observations of teachers or principals, or from a combination of these pieces of information which considered together the relevant authority believes to be credible. The approach to be taken in considering searches by teachers may be summarized in this manner:

- (1) A warrant is not essential in order to conduct a search of a student by a school authority.
- (2) The school authority must have reasonable grounds to believe that there has been a breach of school regulations or discipline and that a search of a student would reveal evidence of that breach.
- (3) School authorities will be in the best position to assess information given to them and relate it to the situation existing in their school. Courts should recognize the preferred position of school authorities to determine if reasonable grounds existed for the search.

nécessité de protéger les élèves et de leur procurer une atmosphère propice à l'acquisition de connaissances, indique clairement qu'il y a lieu d'adopter, à l'égard des fouilles effectuées par des enseignants et des directeurs, une attitude plus clémence et souple que dans le cas des fouilles effectuées par la police.

La fouille d'un élève par les responsables d'une école n'a pas à reposer sur des motifs raisonnables et probables. Au contraire, dans ces circonstances, ils peuvent effectuer cette fouille s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée ou est en train de l'être, et que la preuve de cette violation se trouve dans les lieux ou sur la personne de l'élève fouillé. Les fouilles entreprises dans des cas où la santé et la sécurité des élèves est en cause peuvent bien nécessiter l'application d'autres facteurs. Pour déterminer si une fouille est raisonnable, il faut prendre en considération toutes les circonstances qui l'ont entourée.

Un enseignant ou un directeur ne devrait pas être tenu d'obtenir un mandat pour fouiller un élève, et, partant, l'absence de mandat dans ces circonstances ne crée pas de présomption de fouille abusive. L'enseignant ou le directeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée et que la preuve de cette violation peut être découverte sur l'élève même peut procéder légitimement à la fouille de ce dernier. Ces motifs peuvent bien résulter de renseignements reçus d'un seul élève que l'autorité scolaire juge crédible. Subsidiairement, les motifs raisonnables peuvent être fondés sur des renseignements émanant de plus d'un élève ou d'observations faites par des enseignants ou des directeurs, ou d'une combinaison de ces éléments d'information que l'autorité pertinente estime crédibles dans l'ensemble. La démarche à suivre pour examiner les fouilles effectuées par des enseignants peut se résumer ainsi:

- (1) Il n'est pas essentiel que l'autorité scolaire obtienne un mandat pour fouiller un élève.
- (2) L'autorité scolaire doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement au règlement ou à la discipline de l'école et que la fouille d'un élève en apporterait la preuve.
- (3) Les autorités scolaires sont les mieux placées pour évaluer les renseignements qui leur sont donnés et pour faire le lien entre ceux-ci et la situation qui existe dans leur école. Les tribunaux devraient reconnaître la situation privilégiée des autorités scolaires pour ce qui est de décider s'il existe des motifs raisonnables de procéder à la fouille.

(4) The following may constitute reasonable grounds in this context: information received from one student considered to be credible, information received from more than one student, a teacher's or principal's own observations, or any combination of these pieces of information which the relevant authority considers to be credible. The compelling nature of the information and the credibility of these or other sources must be assessed by the school authority in the context of the circumstances existing at the particular school.

The search conducted by school authorities must be reasonable, authorized by statute, and appropriate in light of the circumstances presented and the nature of the suspected breach of school regulations. The permissible extent of the search will vary with the gravity of the infraction that is suspected. The reasonableness of a search by teachers or principals in response to information received must be reviewed and considered in the context of all the circumstances presented including their responsibility for students' safety. The circumstances to be considered should also include the age and gender of the student.

The factors to be considered in determining whether a search conducted by a teacher or principal in the school environment was reasonable can be summarized in this manner:

1. The first step is to determine whether it can be inferred from the provisions of the relevant *Education Act* that teachers and principals are authorized to conduct searches of their students in appropriate circumstances. In the school environment such a statutory authorization would be reasonable.
2. The search itself must be carried out in a reasonable manner. It should be conducted in a sensitive manner and be minimally intrusive.
3. In order to determine whether a search was reasonable, all the surrounding circumstances will have to be considered.

This modified standard for reasonable searches should apply to searches of students on school property conducted by teachers or school officials within the scope of their responsibility and authority to maintain order, discipline and safety within the school. This standard will not apply to any actions taken which are beyond the scope of the authority of teachers or principals. Further, a different situation arises if the school

(4) Les exemples suivants peuvent constituer des motifs raisonnables dans ce contexte: des renseignements reçus d'un élève jugé crédible, des renseignements émanant de plus d'un élève, des observations d'un enseignant ou d'un directeur, ou d'une combinaison de ces éléments d'information que l'autorité pertinente juge crédibles. La nature convaincante des renseignements reçus et la crédibilité de ces sources ou celle d'autres sources doivent être évaluées par l'autorité scolaire en fonction de la situation qui existe dans l'école donnée.

La fouille exécutée par les autorités scolaires doit elle-même être raisonnable, autorisée par la loi et appropriée eu égard aux circonstances et à la nature du manquement au règlement de l'école, dont on soupçonne l'existence. L'étendue acceptable de la fouille variera selon la gravité de l'infraction dont on soupçonne l'existence. Le caractère raisonnable d'une fouille effectuée par des enseignants ou des directeurs à la suite de la communication de renseignements doit être examiné et apprécié en fonction de toutes les circonstances en cause, y compris la responsabilité qu'ils ont d'assurer la sécurité des élèves. Les circonstances à examiner devraient aussi comprendre l'âge et le sexe de l'élève.

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer si la fouille effectuée par un enseignant ou un directeur dans l'environnement scolaire était raisonnable peuvent se résumer ainsi:

1. Il faut d'abord déterminer s'il est possible de déduire des dispositions de la loi sur l'éducation pertinente que les enseignants et les directeurs sont autorisés à fouiller leurs élèves lorsque cela est indiqué. Dans l'environnement scolaire, cette autorisation légale serait raisonnable.
2. La fouille elle-même doit être effectuée de manière raisonnable. Elle devrait s'effectuer de manière délicate et être la moins envahissante possible.
3. Pour déterminer si une fouille était raisonnable, il faut examiner toutes les circonstances qui l'ont entourée.

Cette norme modifiée des fouilles raisonnables devrait s'appliquer aux fouilles d'élèves à l'école, effectuées par des enseignants ou des autorités scolaires conformément à leur responsabilité et à leur pouvoir de maintenir l'ordre, la discipline et la sécurité à l'école. Cette norme ne s'appliquera pas aux mesures qui excèdent l'autorité des enseignants ou des directeurs. En outre, la situation est différente si les autorités scolaires

authorities are acting as agents of the police where the normal standards will apply.

In the case at bar, the vice-principal was not acting as an agent of the police and the police officer himself did not carry out the search. The mere presence of the police officer was not sufficient to conclude that the officer was in fact the authority carrying out the search. The officer was at all times completely passive. The test applicable to searches conducted by teachers therefore applied. The search was by inference authorized by the provisions of the Nova Scotia *Education Act*. As a student the accused would have a reduced expectation of privacy. The vice-principal had reasonable grounds to believe that the accused was in breach of school regulations and that a search would reveal evidence of that breach. The search was conducted in a reasonable and sensitive manner. Taking into account all the circumstances, the search was not unreasonable and did not violate the accused's s. 8 rights.

This case dealt only with a search of students in an elementary or secondary school. No consideration has been given to searches made in a college or university setting.

The compelled attendance of a student at a principal's office or some other form of restraint by a school authority, even if it could be understood as falling within the strict terms of the definition of "detention", should not be considered as "detention" for the purposes of s. 10(b). This section was meant to apply to relations between individuals and the state, usually focused upon the investigation of a criminal offence, and not to relations between students and teachers. Its application in the school context is inappropriate and would lead to absurd results.

Per Major J. (dissenting): The actions of school officials as an extension of government are subject to the *Charter*. A student on school property has an expectation of privacy sufficient to engage s. 8 but that expectation is and should be lower than a member of the general public.

A warrantless search is *prima facie* unreasonable. To prove reasonableness, the Crown must demonstrate that the search was authorized by a reasonable law and carried out in a reasonable manner. A warrantless search can be justified if: (1) the information predicting the crime was compelling; (2) the source was credible; and

agissent en qualité de mandataires de la police, et, dans ce cas, les normes habituelles s'appliquent.

En l'espèce, le directeur adjoint n'agissait pas en qualité de mandataire de la police et le policier n'a pas lui-même effectué la fouille. La seule présence du policier n'était pas suffisante pour conclure qu'il était en fait l'autorité qui procérait à la fouille. Le policier est demeuré complètement passif en tout temps. Le critère applicable aux fouilles effectuées par des enseignants s'appliquait donc. La fouille était implicitement autorisée par les dispositions de l'*Education Act* de la Nouvelle-Écosse. En sa qualité d'élève, l'accusé avait une attente réduite en matière de vie privée. Le directeur adjoint avait des motifs raisonnables de croire que l'accusé violait le règlement de l'école et qu'une fouille permettrait de le prouver. La fouille a été effectuée de manière raisonnable et délicate. Compte tenu de toutes les circonstances, la fouille n'était pas abusive et ne violait pas les droits garantis à l'accusé par l'art. 8.

Cette affaire ne porte que sur une fouille d'élèves exécutée dans une école élémentaire ou secondaire. On ne s'est pas penché sur le cas des fouilles effectuées dans des établissements de niveau collégial ou universitaire.

Même si le fait pour un élève de devoir se présenter au bureau du directeur ou d'être assujetti à quelque autre forme de contrainte de la part d'une autorité scolaire pouvait être perçu comme correspondant aux termes stricts de la définition du mot «détention», il n'y a pas lieu de considérer cela comme de la «détention» aux fins de l'application de l'al. 10b). Cette disposition est destinée à s'appliquer non pas aux rapports entre les élèves et les enseignants, mais plutôt aux rapports entre les particuliers et l'État, en ce qui a trait habituellement aux enquêtes relatives à une infraction criminelle. Son application dans le contexte scolaire n'est pas indiquée et entraînerait des résultats absurdes.

Le juge Major (dissident): Les actes que les responsables d'une école accomplissent, en tant que prolongement du gouvernement, sont assujettis à la *Charte*. L'attente en matière de vie privée d'un élève à l'école est suffisante pour déclencher l'application de l'art. 8, mais cette attente est et devrait être moindre que celle d'un membre du public en général.

Une fouille effectuée sans mandat est abusive à première vue. Pour établir le caractère raisonnable d'une fouille, le ministère public doit démontrer qu'elle était autorisée par une loi raisonnable et qu'elle a été effectuée d'une manière raisonnable. Une fouille sans mandat peut être justifiée (1) si les renseignements permettant

(3) the information was corroborated. These factors should not be applied as strictly to searches conducted by school officials acting *qua* school officials.

Here, the vice-principal, because of the school policy requiring the school authorities to contact the police when a student was found in possession of drugs, was acting as a *de facto* agent of the police. The search as conducted therefore required that the accused be given his *Charter* protections. Further, the circumstances of the search breached s. 8 as they failed to meet the standards necessary for a valid search. The vice-principal, as a police agent, did not investigate to corroborate the information that he received; he acted solely on the word of the informants. Had the vice-principal been acting as vice-principal, he could have lawfully conducted the search because of the modified standard of reasonableness governing searches by school officials.

In determining whether evidence obtained in breach of the *Charter* should be admitted under s. 24(2) of the *Charter*, trial fairness, the seriousness of the breach and the effect that excluding the evidence would have on the repute of the administration of justice must be considered. Given that the accused was detained by the vice-principal and felt that he had to comply with the requests of the vice-principal and police officer, the evidence was conscriptive. Its admission would adversely affect trial fairness and accordingly it should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

Cases Cited

By Cory J.

Applied: *R. v. Broyles*, [1991] 3 S.C.R. 595; **considered:** *R. v. J.M.G.* (1986), 56 O.R. (2d) 705; *New Jersey v. T.L.O.*, 469 U.S. 325 (1985), aff'g 94 N.J. 331 (1983); *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; **referred to:** *R. v. Debott*, [1989] 2 S.C.R. 1140; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] 2 S.C.R. 3; *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*, [1990] 3 S.C.R. 570; *Eldridge v. British Columbia*

de prévoir la perpétration du crime étaient convaincants, (2) si la source était fiable et (3), si les renseignements étaient confirmés. Ces critères ne devraient pas s'appliquer avec autant de rigueur aux fouilles effectuées par des responsables d'une école agissant en leur qualité de responsables d'une école.

En l'espèce, le directeur adjoint agissait en qualité de mandataire *de facto* de la police en raison de la politique de l'école qui obligeait les autorités scolaires à communiquer avec la police lorsqu'un élève était surpris avec de la drogue. La fouille effectuée exigeait donc que l'accusé bénéficie des protections que lui assure la *Charte*. De plus, les circonstances dans lesquelles la fouille a eu lieu contreviennent à l'art. 8 parce qu'elles ne satisfont pas aux normes requises pour qu'une fouille soit valide. En tant que mandataire de la police, le directeur adjoint n'a effectué aucune vérification pour confirmer les renseignements qu'il avait reçus; il s'est contenté d'agir sur la foi de ce que lui avaient dit les indicateurs. La fouille à laquelle le directeur adjoint a procédé aurait pu être légale s'il avait alors agi en sa qualité de directeur adjoint, en raison de la norme modifiée du caractère raisonnable qui régit les fouilles effectuées par des responsables scolaires.

Pour décider si un élément de preuve obtenu en violation de la *Charte* devrait être admis en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, il faut considérer l'équité du procès, la gravité de la violation et l'effet que l'exclusion de l'élément de preuve aurait sur la considération dont jouit l'administration de la justice. Étant donné que l'accusé a été détenu par le directeur adjoint et qu'il s'est senti obligé d'obtempérer aux demandes de ce dernier et du policier, la preuve était une preuve obtenue par mobilisation de l'accusé contre lui-même. L'utilisation de cette preuve nuirait à l'équité du procès, de sorte qu'elle devrait être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêt appliqué: *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595; **arrêts examinés:** *R. c. J.M.G.* (1986), 56 O.R. (2d) 705; *New Jersey c. T.L.O.*, 469 U.S. 325 (1985), conf. 94 N.J. 331 (1983); *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; **arrêts mentionnés:** *R. c. Debott*, [1989] 2 R.C.S. 1140; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3; *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570; *Eldridge c. Colombie-Bri-*

(*Attorney General*), [1997] 3 S.C.R. 624; *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128; *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [1998] 1 S.C.R. 841; *R. v. Colarusso*, [1994] 1 S.C.R. 20; *R. v. Wong*, [1990] 3 S.C.R. 36; *Zamora v. Pomeroy*, 639 F.2d 662 (1981); *People v. Overton*, 301 N.Y.S.2d 479 (1969); *State in Interest of T.L.O. v. Engerud*, 94 N.J. 331 (1983), aff'd 469 U.S. 325 (1985); *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173.

By Major J. (dissenting)

R. v. Broyles, [1991] 3 S.C.R. 595; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Debott*, [1989] 2 S.C.R. 1140; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; *R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341; *R. v. Evans*, [1996] 1 S.C.R. 8.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 10(b), 24(2), 32(1).
Education Act, R.S.N.S. 1989, c. 136, s. 54(b), (g).
Education Act, General Regulations, N.S. Reg. 226/84, s. 3(7), (9).
Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 11 [rep. 1996, c. 19, s. 94].

Authors Cited

Fischer, Thomas C. "From *Tinker* to *TLO*; Are Civil Rights for Students 'Flunking' in School?" (1993), 22 *J. L. & Education* 409.
Sanchez, J. M. "Expelling the Fourth Amendment from American Schools: Students' Rights Six Years After *T.L.O.*" (1992), 21 *J. L. & Education* 381.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (1997), 159 N.S.R. (2d) 321, 7 C.R. (5th) 1, [1997] N.S.J. No. 144 (QL), allowing a Crown appeal from a judgment of Dyer J.F.C. Appeal dismissed, Major J. dissenting.

Mona Lynch and *Cathy Benton*, for the appellant.

Ivan G. Whitehall, Q.C., and *Paula Taylor*, for the respondent.

tannique (Procureur général), [1997] 3 R.C.S. 624; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 841; *R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20; *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36; *Zamora c. Pomeroy*, 639 F.2d 662 (1981); *People c. Overton*, 301 N.Y.S.2d 479 (1969); *State in Interest of T.L.O. c. Engerud*, 94 N.J. 331 (1983), conf. 469 U.S. 325 (1985); *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173.

Citée par le juge Major (dissident)

R. c. Broyles, [1991] 3 R.C.S. 595; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Debott*, [1989] 2 R.C.S. 1140; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; *R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341; *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 10b), 24(2), 32(1).
Education Act, R.S.N.S. 1989, ch. 136, art. 54b), g).
Education Act, General Regulations, N.S. Reg. 226/84, art. 3(7), (9).
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 11 [abr. 1996, ch. 19, art. 94].

Doctrine citée

Fischer, Thomas C. «From *Tinker* to *TLO*; Are Civil Rights for Students "Flunking" in School?» (1993), 22 *J. L. & Education* 409.
Sanchez, J. M. «Expelling the Fourth Amendment from American Schools: Students' Rights Six Years After *T.L.O.*» (1992), 21 *J. L. & Education* 381.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1997), 159 N.S.R. (2d) 321, 7 C.R. (5th) 1, [1997] N.S.J. No. 144 (QL), qui a accueilli l'appel du ministère public contre un jugement du juge Dyer. Pourvoi rejeté, le juge Major est dissident.

Mona Lynch et *Cathy Benton*, pour l'appelant.

Ivan G. Whitehall, c.r., et *Paula Taylor*, pour l'intimée.

The judgment of Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache and Binnie JJ. was delivered by

CORY J. — Teachers and those in charge of our schools are entrusted with the care and education of our children. It is difficult to imagine a more important trust or duty. To ensure the safety of the students and to provide them with the orderly environment so necessary to encourage learning, reasonable rules of conduct must be in place and enforced at schools. Does the nature of the obligations and duties entrusted to schools justify searches of students? To what extent are students entitled to an expectation of privacy while they are on school premises? These questions must be considered in this appeal.

This case involves a search by a junior high school vice-principal of a 13-year-old student. A small quantity of marijuana was found in the search and the student was charged with possession of a narcotic.

In order to decide whether the evidence found in the search should have been excluded at the appellant's trial, it must be determined when and in what circumstances a search by a school official should be considered unreasonable and therefore in violation of the student's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The question presents potentially conflicting values and principles. On one hand, it is essential that school authorities be able to react swiftly and effectively when faced with a situation that could unreasonably disrupt the school environment or jeopardize the safety of the students. Schools today are faced with extremely difficult problems which were unimaginable a generation ago. Dangerous weapons are appearing in schools with increasing frequency. There is as well the all too frequent presence at schools of illicit drugs. These weapons and drugs create problems that are grave and urgent. Yet schools also have a duty to foster the respect of their students for the constitutional rights of all members of society. Learning respect for those

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie rendu par

LE JUGE CORY — Les enseignants et les personnes responsables de nos écoles sont chargés de la garde et de l'éducation de nos enfants. Il est difficile d'imaginer responsabilité ou tâche plus importante. La sécurité des élèves et le maintien de l'environnement ordonné si nécessaire à l'acquisition de connaissances passent par l'établissement et l'application de règles de conduite raisonnables dans les écoles. La nature des obligations et des tâches dont sont investies les écoles justifie-t-elle les fouilles d'élèves? Dans quelle mesure les élèves peuvent-ils s'attendre au respect de leur vie privée lorsqu'ils se trouvent à l'école? Telles sont les questions qui doivent être examinées dans le présent pourvoi.

La présente affaire concerne la fouille d'un élève de 13 ans par le directeur adjoint d'une école secondaire de premier cycle. Cette fouille a permis de découvrir une petite quantité de marijuana, et l'élève a été accusé de possession d'un stupéfiant.

Pour établir si les éléments de preuve trouvés lors de la fouille auraient dû être écartés au procès de l'appelant, il faut déterminer quand et dans quelles circonstances la fouille d'un élève par un responsable d'école devrait être considérée comme abusive et donc contraire aux droits garantis à cet élève par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette question fait intervenir des valeurs et des principes potentiellement contradictoires. D'une part, il est essentiel que les autorités scolaires puissent réagir avec célérité et efficacité à toute situation risquant déraisonnablement de perturber l'environnement scolaire ou de compromettre la sécurité des élèves. Les écoles d'aujourd'hui sont confrontées à des problèmes extrêmement difficiles qui étaient inimaginables il y a une génération. L'introduction d'armes dangereuses dans les écoles est un phénomène grandissant auquel s'ajoute la présence trop fréquente de drogues illégales, ce qui est source de problèmes graves et urgents. D'autre part, les écoles ont l'obligation d'inculquer à leurs élèves le respect des droits

1

2

3

rights is essential to our democratic society and should be part of the education of all students. These values are best taught by example and may be undermined if the students' rights are ignored by those in authority. How should the appropriate balance of these values be achieved?

I. Factual Background

⁴ The search at issue in this case was conducted by Mr. Cadue, the vice-principal of a junior high school. Mr. Cadue was responsible for enforcing school policies, which included a policy that any student found in possession of drugs or alcohol on school property would be suspended. If the vice-principal concluded that a criminal matter was involved, he was to call the RCMP.

⁵ Mr. Cadue testified that he had been told by several students that the appellant was selling drugs on school property. He said he had reason to believe this information because the students knew the appellant well and one of them had, on an earlier occasion, given him information which had proven to be correct. On this day, a school dance was to be held and Mr. Cadue was responsible for its supervision. Earlier in the day he had been told by one of the informants that he believed the appellant would be carrying drugs that evening.

⁶ When Mr. Cadue saw the appellant arrive at the dance, he called the RCMP to request that an officer attend at the school. He then approached the appellant and his friend and asked them to come to his office. He asked each of the students if they were in possession of drugs and advised them that he was going to search them. The RCMP officer, Constable Siepierski, then arrived, dressed in plain clothes. He spoke briefly with Mr. Cadue outside the room, then entered, identified himself to the two boys and sat down. He did not say anything while Mr. Cadue spoke to the students and searched them. The appellant turned out his pockets and at the request of Mr. Cadue, pulled up his

constitutionnels de tous les membres de la société. L'apprentissage du respect de ces droits est essentiel à notre société démocratique et devrait faire partie de l'éducation de tous les élèves. C'est par l'exemple que ces valeurs se transmettent le mieux, et elles peuvent être minées si les personnes en autorité font fi des droits des élèves. Comment parvenir au juste équilibre entre ces valeurs?

I. Les faits

La fouille dont il est question en l'espèce a été effectuée par M. Cadue, directeur adjoint d'une école secondaire de premier cycle. Monsieur Cadue était responsable de l'application des politiques de l'école, dont l'une prévoyait que tout élève surpris à l'école avec de la drogue ou de l'alcool en sa possession serait suspendu. S'il concluait qu'il y avait matière à incrimination, le directeur adjoint devait appeler la GRC.

Dans sa déposition, M. Cadue a déclaré avoir été informé par plusieurs élèves que l'appelant vendait de la drogue à l'école. Il a dit qu'il avait des raisons d'ajouter foi à ces renseignements parce que les élèves connaissaient bien l'appelant et que l'un d'eux lui avait déjà, à une autre occasion, donné des renseignements qui s'étaient avérés justes. Le jour en question, il devait se tenir à l'école une danse que M. Cadue serait chargé de surveiller. Plus tôt ce jour-là, l'un des informateurs lui avait dit croire que l'appelant aurait de la drogue sur lui pendant la soirée.

Lorsque M. Cadue a vu l'appelant arriver à la danse, il a communiqué avec la GRC pour demander la présence d'un policier à l'école. Il a ensuite abordé l'appelant et son ami et les a invités à se rendre à son bureau. Il a alors demandé à chacun d'eux s'ils étaient en possession de drogue, en les prévenant qu'il les fouillerait. L'agent Siepierski, de la GRC, est alors arrivé en tenue civile. Il s'est entretenu brièvement avec M. Cadue à l'extérieur de la pièce puis, après y être entré, il s'est présenté aux deux garçons et s'est assis. Il est resté muet pendant que M. Cadue parlait aux élèves et les fouillait. L'appelant a vidé ses poches et a relevé les jambes de son pantalon, à la demande de

pant legs. The vice-principal noticed a bulge in the appellant's sock and removed a cellophane bag. He gave the bag to Constable Siepierski who identified the contents as marijuana. The Constable then advised the appellant that he was under arrest for possession of a narcotic and read to him the police caution and his right to counsel. The Constable also advised him that he had the right to contact a parent or adult. The appellant attempted unsuccessfully to reach his mother by phone and stated that he did not wish to contact anyone else. Constable Siepierski and the appellant then went to the appellant's locker and searched it but nothing was found there.

At trial, the judge concluded that the search had violated the appellant's rights under the *Charter* and excluded the evidence found in the search. The Crown did not offer any further evidence, and the charge against the appellant was dismissed. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial. Thereafter, leave to appeal to this Court was granted.

II. Relevant Statutory Provisions

Canadian Charter of Rights and Freedoms

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

10. Everyone has the right on arrest or detention

. . .

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; . . .

24. . .

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

M. Cadue. Le directeur adjoint a remarqué une protubérance dans l'une des chaussettes de l'appellant, d'où il a retiré un sac de cellophane. Il a remis le sac à l'agent Siepierski, qui en a identifié le contenu comme étant de la marijuana. Le policier a alors informé l'appelant qu'il était en état d'arrestation pour possession d'un stupéfiant et lui a fait lecture de la mise en garde policière et de son droit à l'assistance d'un avocat. Le policier l'a aussi avisé qu'il avait le droit de communiquer avec un parent ou un adulte. L'appelant a tenté en vain de joindre sa mère par téléphone et déclaré qu'il ne souhaitait communiquer avec personne d'autre. L'agent Siepierski et l'appelant se sont ensuite rendus au casier de l'appelant, qu'ils ont fouillé sans rien y trouver.

Au procès, le juge a conclu que la fouille avait porté atteinte aux droits garantis à l'appelant par la *Charte* et a écarté les éléments de preuve qu'elle avait permis de découvrir. Le ministère public n'a présenté aucun autre élément de preuve et l'accusation portée contre l'appelant a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et ordonné la tenue d'un nouveau procès. L'autorisation de pourvoi a par la suite été accordée par notre Cour.

II. *Les dispositions législatives pertinentes*

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

. . .

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

24. . .

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

32. (1) This Charter applies

- (a) to the Parliament and government of Canada in respect of all matters within the authority of Parliament including all matters relating to the Yukon Territory and Northwest Territories; and
- (b) to the legislature and government of each province in respect of all matters within the authority of the legislature of each province.

Education Act, R.S.N.S. 1989, c. 136

54 It is the duty of a teacher in a public school to

.....
 (b) maintain proper order and discipline in the school or room in his charge and report to the principal or other person in charge of the school the conduct of any pupil who is persistently defiant or disobedient;

.....
 (g) give constant attention to the health and comfort of the pupils, to the cleanliness, temperature, and ventilation of the school rooms, and to the aesthetic condition of the rooms, grounds and buildings;

Education Act, General Regulations, N.S. Reg. 226/84

3 . . .

(7) A principal is responsible to the school board through the superintendent of schools and is responsible for:

- (a) supervising and administering the educational program in the school as directed by the school board through the superintendent;
- (b) implementing and co-ordinating a curriculum;
- (c) supervising and evaluating staff and programs;
- (d) developing effective communication with parents.

.....
 (9) A vice-principal is responsible for:

32. (1) La présente charte s'applique:

- a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
- b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

Education Act, R.S.N.S. 1989, ch. 136

[TRADUCTION]

54 Il incombe à l'enseignant dans une école publique

.....
 b) de maintenir l'ordre et la discipline dans l'école ou la salle dont il est responsable et de rapporter au directeur ou à toute autre personne responsable de l'école la conduite de tout élève constamment intractable ou désobéissant;

.....
 g) de se soucier constamment de la santé et du confort des élèves, de la propreté, de la température et de la ventilation des salles de classe, et du bon état des salles, des terrains et des immeubles;

Education Act, General Regulations, N.S. Reg. 226/84

[TRADUCTION]

3 . . .

(7) Le directeur rend compte au conseil scolaire par l'intermédiaire du surintendant des écoles, et est chargé:

- a) de superviser et d'administrer le programme éducatif de l'école, que le conseil scolaire prescrit par l'intermédiaire du surintendant;
- b) de mettre en œuvre et de coordonner un programme d'études;
- c) de superviser et d'évaluer le personnel et les programmes;
- d) de développer une communication efficace avec les parents.

.....
 (9) Le directeur adjoint est chargé:

- (a) assisting the principal in carrying out his duties as directed by the school board or the principal;
- (b) assuming the duties of the principal in his absence.

III. Judicial History

A. Halifax Family Court

Dyer J.F.C. held that the appellant's rights under ss. 8 and 10(b) of the *Charter* had been violated and that the evidence should be excluded pursuant to s. 24(2).

He found that the actions of the vice-principal were aimed at potential arrest and criminal charges, not merely administrative sanctions. He found that there was an agreed strategy between Mr. Cadue and Constable Siepierski that Cadue would conduct the search with a view to the officer's laying a possession charge if the search was productive. At the time of the search, a criminal investigation "was in full flight". Dyer J.F.C. found that Mr. Cadue became an agent of the police. Although he may have been initially acting within his administrative powers, "a different state of affairs exists when a conscious decision is taken, not just to invoke in-house remedies, but to apply the full force of the criminal law including actual police attendance and to lay formal charges if a search is fruitful".

As a result, Dyer J.F.C. distinguished this case from *R. v. J.M.G.* (1986), 56 O.R. (2d) 705, in which a school principal had acted without police assistance or intervention. There the search had been found to be justified, but Dyer J.F.C. here found that a different standard of conduct was imposed by the fact of actual police intervention before the search.

He found that the appellant was detained in law, if not at the time of the initial intervention by Mr. Cadue, at least upon police intervention before the search commenced. He disagreed with the court in *J.M.G.* that students are already under a

a) d'aider le directeur à exercer ses fonctions conformément aux directives du conseil scolaire ou du directeur;

b) d'exercer les fonctions du directeur pendant l'absence de ce dernier.

III. Historique des procédures judiciaires

A. Tribunal de la famille de Halifax

Le juge Dyer a décidé qu'il y avait eu atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'art. 8 et l'al. 10b) de la *Charte* et que les éléments de preuve devraient être écartés conformément au par. 24(2).⁹

Il a conclu que le directeur adjoint envisageait la possibilité d'une arrestation et d'accusations criminelles et non simplement des sanctions administratives. Il a statué qu'il existait entre M. Cadue et l'agent Siepierski une stratégie concertée selon laquelle Cadue procéderait à la fouille et le policier porterait une accusation de possession si cette fouille était fructueuse. Au moment de la fouille, une enquête criminelle [TRADUCTION] «battait son plein». Le juge Dyer a conclu que M. Cadue était devenu un mandataire de la police. Même si, à l'origine, il avait pu agir dans le cadre de ses pouvoirs administratifs, [TRADUCTION] «la situation est tout autre au moment où est sciemment prise la décision de ne pas se limiter aux mesures correctives internes, et d'appliquer toute la force du droit criminel, y compris la présence réelle de la police, et de porter des accusations formelles en cas de fouille fructueuse».¹⁰

Le juge Dyer a donc établi une distinction entre la présente affaire et l'arrêt *R. c. J.M.G.* (1986), 56 O.R. (2d) 705, dans laquelle un directeur d'école avait agi sans l'aide ou l'intervention de la police. La cour y avait conclu que la fouille était justifiée, tandis qu'en l'espèce le juge Dyer a décidé qu'une norme de conduite différente s'imposait en raison de l'intervention réelle de la police avant la fouille.¹¹

Il a statué qu'il y avait eu, en droit, détention de l'appelant, si ce n'était au moment de l'intervention initiale de M. Cadue, à tout le moins dès l'intervention de la police avant le début de la fouille. Il ne partageait pas l'avis de la cour, dans *J.M.G.*,¹²

detention of a kind throughout their school attendance and this overrides traditional concepts of detention for *Charter* purposes. In any case, he would not hold that police officers, when they intervene, should only be held to the lower standard of school officials. The appellant would have had the right to be informed of the right to retain and instruct counsel in any other situation. This requirement should not be ignored merely because of the school setting.

que les élèves sont déjà détenus d'une certaine manière pendant qu'ils sont à l'école et que cela l'emporte sur les notions traditionnelles de détention aux fins de la *Charte*. De toute façon, il n'était pas d'avis de conclure que, lorsqu'ils interviennent, les policiers ne devraient être assujettis qu'à la norme moins stricte des responsables d'une école. L'appelant aurait eu le droit d'être informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat dans toute autre situation. Cette exigence ne devrait pas être écartée en raison du seul contexte scolaire.

¹³ He noted that it was conceded that the search was warrantless and therefore was *prima facie* unreasonable. He found that the search of the appellant's person was intrusive, going to personal integrity and privacy. In his view, the appellant did not give up his rights to privacy and other legal rights by virtue of his school enrolment.

Il a souligné qu'on avait concédé que la fouille avait été faite sans mandat et qu'elle était abusive à première vue. Il a jugé que la fouille personnelle de l'appelant était envahissante et touchait son intégrité et son droit à la vie privée. À son avis, l'appelant n'avait pas, du fait de son inscription à l'école, renoncé à ses droits à la vie privée ni aux autres droits que lui confère la loi.

¹⁴ Dyer J.F.C. held that the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. He noted that the jurisprudence suggested that real evidence will generally be admissible. He thought that this case could be distinguished from the "major drug cases" and did not accept the argument that the drug cases support a presumption of admissibility. He concluded that there were several *Charter* violations, despite ample opportunity for compliance, and that the violations were more than trifling. It was his opinion that the exclusion of the evidence would not bring the administration of justice into disrepute. Therefore, he was satisfied that exclusion was the appropriate remedy.

Le juge Dyer a conclu que les éléments de preuve devraient être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Il a noté que la jurisprudence semblait indiquer que la preuve matérielle est généralement admissible. Il croyait qu'il était possible d'établir une distinction entre la présente affaire et les [TRADUCTION] «affaires de drogue importantes» et n'a pas accepté l'argument selon lequel les affaires de drogue justifient une présomption d'admissibilité. Il a décidé qu'il y avait eu plusieurs violations de la *Charte* même si les occasions de la respecter n'avaient pas manqué, et que les violations commises étaient plus que négligeables. À son avis, l'exclusion de la preuve n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il était donc persuadé que l'exclusion était le redressement approprié.

B. *Nova Scotia Court of Appeal* (1997), 159 N.S.R. (2d) 321

B. *Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse* (1997), 159 N.S.R. (2d) 321

¹⁵ Pugsley J.A., with whom Chipman and Roscoe JJ.A. concurred, stated at para. 25 that "[c]ogent arguments could be made" that Cadue was exercising a government function as an educational state agent, and that the *Charter* restricted the scope of Cadue's actions taken pursuant to the *Education*

Le juge Pugsley, avec l'appui des juges Chipman et Roscoe, a dit, au par. 25, qu'on [TRADUCTION] «pouvait faire valoir de façon convaincante» que M. Cadue exerçait une fonction gouvernementale à titre de représentant de l'État en matière d'éducation, et que la *Charte* restreignait

Act. However, since no evidence or submissions had been directed to the issue of the application of the *Charter*, Pugsley J.A. considered it to be inappropriate to come to a conclusion on this issue, and assumed, for the purposes of the appeal, that the *Charter* did apply.

Pugsley J.A. noted that the rights in s. 8 applied to cases where persons had a reasonable expectation of privacy, and this expectation depends on the context. He stated that the rights of young students must be interpreted in light of the important function of education in society and society's interest in ensuring that children attend a safe educational environment. This safe environment can only be maintained if school officials and staff have the authority to ensure proper order and discipline, including protection from those trafficking in drugs. The principal and staff do not have express authority under the *Education Act* for search and seizure, but do have the statutory responsibility for maintaining proper order and discipline, attending to the health and comfort of students, and supervising and administering the educational program of the school.

Similar provisions in the Ontario *Education Act* were noted in *J.M.G., supra*, in determining the reasonableness of a search by a school principal. There, the Ontario Court of Appeal approved the lower standard applicable in a school setting set out by the U.S. Supreme Court in *New Jersey v. T.L.O.*, 469 U.S. 325 (1985). This standard requires two criteria to be met: first, that the action was "justified at its inception" and second, that the search as actually conducted was reasonably related in scope to the circumstances which justified the interference in the first place.

Pugsley J.A. agreed with the Ontario Court of Appeal's reliance on the U.S. Supreme Court decision in this context. He found that the evidence in this case meets both criteria of the *T.L.O.* test.

la portée des mesures prises par Cadue sous le régime de l'*Education Act*. Toutefois, comme aucun élément de preuve ni aucun argument n'avaient porté sur la question de l'application de la *Charte*, le juge Pugsley a considéré qu'il ne convenait pas de se prononcer sur cette question et a présumé, aux fins de l'appel, que la *Charte* s'appliquait.

Le juge Pugsley a fait remarquer que les droits garantis à l'art. 8 s'appliquent aux cas où les personnes ont une attente raisonnable en matière de vie privée, et que cette attente dépend du contexte. Il a affirmé que les droits des jeunes élèves doivent être interprétés à la lumière du rôle important que l'éducation joue dans la société et de l'intérêt qu'a cette dernière à garantir aux enfants un environnement scolaire sûr. Cet environnement sûr ne peut être maintenu que si les responsables et le personnel de l'école ont le pouvoir de faire régner l'ordre et la discipline, et notamment d'assurer la protection contre les trafiquants de drogue. Bien que l'*Education Act* ne les habilité pas expressément à procéder à des fouilles et à des saisies, le directeur et le personnel ont la responsabilité légale de faire régner l'ordre et la discipline, de se soucier de la santé et du confort des élèves et de superviser et d'administrer le programme éducatif de l'école.¹⁶

Des dispositions similaires de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario ont été mentionnées dans l'arrêt *J.M.G.*, précité, pour décider du caractère raisonnable d'une fouille effectuée par le directeur d'une école. Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a approuvé la norme moins stricte applicable à l'environnement scolaire qui avait été établie par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *New Jersey c. T.L.O.*, 469 U.S. 325 (1985). Selon cette norme, deux conditions doivent être remplies: en premier lieu, l'action doit être [TRADUCTION] «justifiée dès le départ» et, en deuxième lieu, la fouille effectuée doit avoir, sur le plan de son étendue, un lien raisonnable avec les circonstances justifiant l'intervention au départ.¹⁷

Le juge Pugsley partageait le choix de la Cour d'appel de l'Ontario de se fonder sur l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis dans ce contexte. Il a conclu que la preuve dans la présente affaire rem-

¹⁶¹⁷¹⁸

Cadue had received reliable information which required appropriate action, and the search was “reasonably related in scope” because it was conducted in private and was not overly intrusive. Pugsley J.A. thought that the trial judge had erred in failing to consider the factors that prompted Cadue to question and search the appellant. According to *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140, a Court should consider whether the information predicting the criminal offence was compelling, whether the source was credible, and whether the information was corroborated by police investigation prior to the search.

plissait les deux conditions du critère de l’arrêt *T.L.O.* Monsieur Cadue avait reçu des renseignements fiables qui commandaient une action appropriée, et la fouille avait, [TRADUCTION] «sur le plan de son étendue, un lien raisonnable» puisqu’elle avait été effectuée en privé et n’était pas trop envahissante. Le juge Pugsley a estimé que le juge du procès avait commis une erreur en ne tenant pas compte des facteurs qui avaient incité M. Cadue à interroger et à fouiller l’appelant. Selon l’arrêt *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140, un tribunal devrait se demander si les renseignements permettant de prévoir la perpétration d’une infraction criminelle étaient convaincants, si la source était fiable et si les renseignements étaient confirmés par l’enquête de la police avant la fouille.

¹⁹ Pugsley J.A. found that the first two factors were satisfied here and the third factor was not an essential prerequisite in a school setting. The consideration of the totality of circumstances should involve a consideration of the reasonable expectation of privacy “enjoyed by junior high students in the face of the societal interest of maintaining a safe environment in schools” (p. 331). Pugsley J.A. noted that this Court has recognized that persons should expect a lesser degree of privacy when they pass through border controls (*R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495) and in the context of regulatory matters (*British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] 2 S.C.R. 3).

Le juge Pugsley a conclu que les deux premiers facteurs étaient réunis en l’espèce et que le troisième ne constituait pas une condition préalable essentielle dans un contexte scolaire. L’examen de l’ensemble des circonstances devrait comprendre un examen de l’attente raisonnable en matière de vie privée [TRADUCTION] «que peuvent avoir les élèves d’une école secondaire de premier cycle face à l’intérêt de la société dans le maintien d’un environnement sûr dans les écoles» (p. 331). Notre Cour, selon le juge Pugsley, a reconnu que les gens devraient avoir des attentes moindres en matière de vie privée dans le cas d’un contrôle frontalier (*R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495) ou dans un contexte de réglementation (*British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3).

²⁰ Pugsley J.A. noted that the search here was only of the exterior of the appellant’s person, not a highly invasive search such as a strip and body cavity search. He thought the age and sex of the student might also be relevant, and here the search was not conducted by a male teacher on a young female student. Taking into account all the factors, he found that the search was reasonable and the appellant’s reasonable expectation of privacy in a school setting was not infringed.

Le juge Pugsley a souligné qu’en l’espèce l’appelant avait subi uniquement une fouille superficielle et non pas une fouille très envahissante comme une fouille à nu et un examen des cavités corporelles. L’âge et le sexe de l’élève pourraient aussi être pertinents selon lui, et la fouille en l’espèce n’avait pas été faite par un enseignant sur une jeune élève. Compte tenu de tous ces facteurs, il a conclu que la fouille était raisonnable et qu’il n’avait pas été porté atteinte à l’attente raisonnable de l’appelant en matière de vie privée, dans un contexte scolaire.

The trial judge's finding that the vice-principal was acting as an agent for the police was examined and rejected. Mere police presence, without a pre-arranged plan or instruction by the police, was insufficient to make Mr. Cadue an agent of the police. In his opinion, it was clear from the evidence that the request to attend Cadue's office, the questioning and search, would have occurred in any event if Constable Siepierski had not been present. Therefore the only remaining issue under s. 8 was whether the subsequent seizure of the evidence by Constable Siepierski caused the initial search and seizure to become unreasonable. He found that even if there was a seizure by the police officer, it had been lawful and therefore concluded that the appellant's rights under s. 8 had not been infringed.

With respect to s. 10 of the *Charter*, Pugsley J.A. first considered whether the appellant was detained by Cadue within the meaning of s. 10. He again noted that the extent of the appellant's right to counsel was defined by the context in which that right was asserted, namely as a student in a junior high school. He followed, at p. 338, the analysis of the Ontario Court of Appeal in *J.M.G.* (at pp. 711-12) that a student is already "under detention of a kind throughout his school attendance" and the actions taken were merely part of maintaining order and discipline in the school, and concluded that there was no detention by the vice-principal.

The second question was whether the appellant was detained by Constable Siepierski. Pugsley J.A. found, at p. 339, that it "was not until Cst. Siepierski determined the nature of the contents of the plastic bag that a detention occurred", and this detention was immediately followed by giving the appellant his s. 10(b) rights. Alternatively, he found that even if the trial judge was correct that there was a detention and violation of the right to counsel, this violation did not affect the reasonableness of the search. This was not a case where

21

La conclusion du juge du procès que le directeur adjoint avait agi en qualité de mandataire de la police a été examinée et rejetée. La seule présence d'un policier, sans plan préétabli ni directive de la police, était insuffisante pour faire de M. Cadue un mandataire de la police. À son avis, la preuve établissait clairement que l'invitation à se rendre au bureau de Cadue, l'interrogatoire et la fouille auraient eu lieu de toute façon, même en l'absence de l'agent Siepierski. Par conséquent, la seule question qui se posait en vertu de l'art. 8 était de savoir si la saisie subséquente des éléments de preuve par l'agent Siepierski a rendu abusives la fouille et la saisie initiales. Il a statué que, même s'il y avait eu saisie par le policier, elle était légale et que, partant, il n'y avait eu aucune violation des droits garantis à l'appelant par l'art. 8.

22

En ce qui concerne l'art. 10 de la *Charte*, le juge Pugsley s'est d'abord demandé si l'appelant avait été détenu, au sens de l'art. 10, par M. Cadue. Là encore, il a souligné que l'étendue du droit de l'appelant à l'assistance d'un avocat était définie par le contexte dans lequel il était invoqué, à savoir à titre d'élève dans une école secondaire de premier cycle. Il a suivi, à la p. 338, l'analyse de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *J.M.G.* (aux pp. 711 et 712), selon laquelle un élève est déjà [TRADUCTION] «détenu d'une certaine manière pendant qu'il est à l'école», et les mesures prises faisaient simplement partie du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'école, et a conclu qu'il n'y avait pas eu détention par le directeur adjoint.

23

La deuxième question était de savoir si l'appelant avait été détenu par l'agent Siepierski. Le juge Pugsley a statué, à la p. 339, que ce [TRADUCTION] «n'est qu'après que l'agent Siepierski eut identifié la nature du contenu du sac en plastique qu'il y a eu détention» et que l'appelant a dès lors été avisé de ses droits en vertu de l'al. 10b). Il a décidé subsidiairement que, même si le juge du procès avait eu raison de dire qu'il y a eu détention et violation du droit à l'assistance d'un avocat, cette violation ne changeait rien au caractère raisonnable de la

the advice of counsel would have had any effect on the discovery of the evidence.

IV. Analysis

A. *Application of the Charter*

(1) Application of the Charter to Public School Authorities

²⁴ At the outset it must be determined whether the *Charter* applies to the actions of the vice-principal. The courts below assumed that it does, as have other courts in similar circumstances (e.g., *J.M.G.*, *supra*). The respondent in this appeal did not dispute that the *Charter* should apply, arguing only that the *Charter* analysis should take into account the school context. The appellant submitted that the *Charter* applies because the school board, schools and their employees are part of the apparatus of government, according to the test set out by this Court in *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229. It was suggested that schools and schools boards are analogous to the community college which was found to be part of government in *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*, [1990] 3 S.C.R. 570. The alternative submission was that because the actions of the vice-principal were taken under the authority of the *Education Act*, R.S.N.S. 1989, c. 136, the *Charter* applies, following *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624.

²⁵ In light of the concession made by the respondent it would be inappropriate to discuss and determine finally which of the alternative submissions should be applied. Rather it would be best to assume simply, for the purposes of this case, that schools constitute part of government and as a result the *Charter* applies to the actions of the vice-principal.

fouille. Il ne s'agissait pas d'un cas où les conseils d'un avocat auraient eu une incidence sur la découverte de la preuve.

IV. Analyse

A. *Application de la Charte*

(1) Application de la Charte aux autorités scolaires publiques

Il faut, d'entrée de jeu, déterminer si la *Charte* s'applique aux mesures prises par le directeur adjoint. Les tribunaux d'instance inférieure ont présumé qu'il en était ainsi, comme l'ont fait d'autres tribunaux dans des circonstances semblables (par exemple, dans *J.M.G.*, précité). L'intimée dans le présent pourvoi ne s'est pas opposée à l'application de la *Charte*, et s'est contentée de prétendre que l'analyse fondée sur la *Charte* devrait tenir compte du contexte scolaire. L'appellant a prétendu que la *Charte* s'applique du fait que le conseil scolaire, les écoles et leurs employés font partie de l'appareil gouvernemental, selon le critère exposé par notre Cour dans l'arrêt *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229. On laissait entendre que les écoles et les conseils scolaires sont analogues au collège communautaire qui fait partie du gouvernement, selon l'arrêt *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570. On soutenait subsidiairement que, puisque les mesures prises par le directeur adjoint étaient fondées sur l'*Education Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 136, la *Charte* s'applique d'après l'arrêt *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624.

Compte tenu de la concession faite par l'intimée, il ne convient pas d'examiner et de décider de manière définitive lequel de ces arguments devrait être appliqué. Il vaut mieux présumer simplement, aux fins de la présente affaire, que les écoles font partie du gouvernement et que, partant, la *Charte* s'applique aux mesures prises par le directeur adjoint.

(2) Was the Vice-Principal Acting as an Agent of the Police?

The trial judge in this case also found that the vice-principal was acting as an agent of the police. This finding, if accepted, would not only provide an alternative basis for the application of the *Charter* but would also affect the analysis of the alleged violations. The appellant submits that the finding of the trial judge on this issue should not be disturbed. Generally, a finding such as this would not be interfered with by an appellate court. However, in this case, the evidence adduced cannot support that finding and it should not be accepted.

It is clear that Mr. Cadue cooperated with the police. He was aware that if drugs were found it would be a criminal matter as well as a matter of school discipline, and that it was the policy of the school to contact the police in such a case. He called the police before beginning the search and permitted an officer to observe as he conducted the search. When the marijuana was found, it was handed over to Constable Siepierski, who arrested the appellant and conducted a further search of the appellant's locker.

The mere fact that there was cooperation between the vice-principal and the police and that an officer was present during the search is not sufficient to indicate that the vice-principal was acting as an agent of the police. The trial judge stated that there was an "agreed strategy" between Mr. Cadue and Constable Siepierski that resulted in Mr. Cadue's acting as a police agent. With respect, there is no evidence to support this conclusion. There is no evidence of an agreement or of police instructions to Mr. Cadue that could create an agency relationship.

The issue as to whether an individual is acting as an agent of the police was considered by this Court in *R. v. Broyles*, [1991] 3 S.C.R. 595. While that case involved a police informer, the essential elements of the test applied in that case are equally

(2) Le directeur adjoint agissait-il en qualité de mandataire de la police?

Dans la présente affaire, le juge du procès a aussi conclu que le directeur adjoint avait agi en qualité de mandataire de la police. Si elle était acceptée, cette conclusion fournirait non seulement une autre raison d'appliquer la *Charte*, mais encore aurait une incidence sur l'analyse des prétdentes violations. L'appelant fait valoir qu'il n'y a pas lieu de modifier la conclusion du juge du procès sur cette question. En général, une cour d'appel s'abstiendrait de modifier une conclusion de cette nature. En l'espèce toutefois, vu que la preuve produite ne peut pas l'étayer, cette conclusion ne devrait pas être acceptée.

Il est clair que M. Cadue a coopéré avec la police. Il savait que si de la drogue était découverte, il y aurait matière à incrimination et à la prise de mesures disciplinaires scolaires, et que l'école avait pour politique de communiquer avec la police en pareil cas. Il a appelé la police avant d'entreprendre la fouille et a permis au policier de l'observer pendant qu'il y procédait. Lorsqu'elle a été découverte, la marijuana a été remise à l'agent Siepierski, qui a arrêté l'appelant et procédé à une autre fouille, celle du casier de l'appelant.

Le seul fait qu'il y ait eu coopération entre le directeur adjoint et la police et qu'un policier ait assisté à la fouille n'est pas suffisant pour indiquer que le directeur adjoint agissait en qualité de mandataire de la police. Le juge du procès a affirmé qu'il existait, entre M. Cadue et l'agent Siepierski, une [TRADUCTION] «stratégie concertée» qui a eu pour effet de transformer M. Cadue en mandataire de la police. En toute déférence, aucun élément de preuve n'étaie cette conclusion. Il n'y a aucune preuve de l'existence d'une entente ou de directives données à M. Cadue par la police qui aient pu donner naissance à un rapport mandant-mandataire.

Notre Cour s'est penchée sur la question de savoir si une personne agit en qualité de mandataire de la police dans l'arrêt *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595. Même si, dans cette affaire, il était question d'un indicateur, les éléments essentiels du

26

27

28

29

applicable to the case at bar. There it was said at p. 608:

Only if the relationship between the informer and the state is such that the exchange between the informer and the accused is materially different from what it would have been had there been no such relationship should the informer be considered a state agent for the purposes of the exchange. . . . [W]ould the exchange between the accused and the informer have taken place, in the form and manner in which it did take place, but for the intervention of the state or its agents?

Applying the test to this case, it must be determined whether the search of the appellant would have taken place, in the form and in the manner in which it did, but for the involvement of the police. The evidence, in my opinion, demonstrates that it would have taken place and was not materially different than it would have been if there had been no police involvement. Although Mr. Cadue knew that criminal charges might result, the primary motive for the search was the enforcement of school discipline, for which he was responsible. There is nothing in the evidence to suggest that the vice-principal initiated the search or conducted it differently because of police intervention. It is thus apparent that the vice-principal was not acting as an agent of the police.

30

This conclusion is not determinative with respect to the application of s. 8 since the *Charter* applies, in any event, to the actions taken by Mr. Cadue. However, the finding that he was not an agent of the police will affect the analysis of the alleged violation of the appellant's *Charter* rights.

B. *Were the Rights of the Appellant Under Section 8 of the Charter Violated?*

(1) Reasonable Expectation of Privacy

31

Did the appellant have, in the circumstances presented, a reasonable expectation of privacy, and if he did, what was the extent of that expectation? The appellant must first establish that in the circumstances he did have a reasonable expectation of privacy. This is apparent because if there is no reasonable expectation of privacy held by an

critère qui y a été appliqué valent tout autant pour la présente affaire. On y affirme, à la p. 608:

Ce n'est que si les liens entre l'indicateur et l'État sont tels que l'échange entre l'indicateur et l'accusé s'est déroulé de façon essentiellement différente, que l'indicateur devra être considéré comme un représentant de l'État aux fins de l'échange. [. . .] L'échange entre l'accusé et l'indicateur aurait-il eu lieu, de la même façon et sous la même forme, n'eût été l'intervention de l'État ou de ses représentants?

Appliquant ce critère à la présente affaire, il faut se demander si la fouille de l'appelant aurait eu lieu, sous la même forme et de la même manière, n'eût été la participation de la police. À mon avis, la preuve démontre qu'elle aurait eu lieu et qu'elle n'était pas réellement différente de ce qu'elle aurait été s'il n'y avait eu aucune participation de la police. Même si M. Cadue savait qu'il pourrait en résulter des accusations criminelles, le but premier de la fouille était le maintien de la discipline scolaire, dont il avait la responsabilité. Rien dans la preuve ne porte à croire que le directeur adjoint a entrepris la fouille ou l'a exécutée différemment à cause de l'intervention de la police. Il appert donc que le directeur adjoint n'agissait pas en qualité de mandataire de la police.

Cette conclusion n'est pas déterminante quant à l'application de l'art. 8, étant donné que la *Charte* s'applique de toute façon aux mesures prises par M. Cadue. Toutefois, la conclusion qu'il n'était pas un mandataire de la police aura une incidence sur l'analyse de la prétendue violation des droits garantis à l'appelant par la *Charte*.

B. *Y a-t-il eu violation des droits garantis à l'appelant par l'art. 8 de la Charte?*

(1) L'attente raisonnable en matière de vie privée

L'appelant avait-il, dans les circonstances en question, une attente raisonnable en matière de vie privée et, dans l'affirmative, quelle en était la portée? L'appelant doit d'abord établir qu'il avait, dans les circonstances, une attente raisonnable en matière de vie privée. Cela est évident car si un accusé n'a pas d'attente raisonnable en matière de

accused with respect to the relevant place, there can be no violation of s. 8 (see, e.g. *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128; *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [1998] 1 S.C.R. 841). The need for privacy “can vary with the nature of the matter sought to be protected, the circumstances in which and the place where state intrusion occurs, and the purposes of the intrusion” (*R. v. Colarusso*, [1994] 1 S.C.R. 20, at p. 53). A reasonable expectation of privacy is to be determined in light of the totality of circumstances (*Colarusso; Edwards*, at para. 31; *R. v. Wong*, [1990] 3 S.C.R. 36, at p. 62). The factors to be considered in assessing the circumstances may include the accused’s presence at the time of the search, possession or control of the property or place searched, ownership of the property or place, historical use of the property or item, ability to regulate access, existence of a subjective expectation of privacy, and the objective reasonableness of the expectation (*Edwards*, at para. 45).

Here the search was of the appellant’s person. In the circumstances it is obvious that some of the factors referred to in *Edwards* are not applicable. However, the existence of a subjective expectation of privacy and the objective reasonableness of that expectation remain important. It is also necessary to consider the context in which the search took place. Here the appellant was a student at the school, attending a school function held on school property. The search was carried out by the school authority responsible for supervision of that function. Considering all these factors, did the appellant have a reasonable expectation of privacy with respect to his person and the items he carried on his person? In my view he did. A student attending school would have a subjective expectation that his privacy, at least with respect to his body, would be respected. In light of the heightened privacy interest that has historically been recognized in one’s person, a subjective expectation of privacy in that respect is reasonable. I do not think that this expectation is rendered unreasonable merely by virtue of a student’s presence in a school. It follows that the

vie privée à l’égard de l’endroit pertinent, il ne peut y avoir de violation de l’art. 8 (voir, par exemple, *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 841). Le besoin de respect de la vie privée «peut varier selon la nature de ce qu’on veut protéger, les circonstances de l’ingérence de l’État et l’endroit où celle-ci se produit, et selon les buts de l’ingérence» (*R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20, à la p. 53). L’existence d’une attente raisonnable en matière de vie privée doit être déterminée eu égard à l’ensemble des circonstances (*Colarusso; Edwards*, au par. 31; *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36, à la p. 62). Les facteurs qui doivent être pris en compte dans l’appréciation des circonstances peuvent inclure la présence de l’accusé au moment de la perquisition, la possession ou le contrôle du bien ou des lieux faisant l’objet de la perquisition, la propriété du bien ou des lieux en question, l’usage historique du bien ou de l’article visé, la capacité de régir l’accès, l’existence d’une attente subjective en matière de vie privée et le caractère objectivement raisonnable de l’attente (*Edwards*, au par. 45).

En l’espèce, c’est l’appelant qui a été fouillé. Dans ce cas, il est évident que certains des facteurs mentionnés dans l’arrêt *Edwards* ne s’appliquent pas. Toutefois, l’existence d’une attente subjective en matière de vie privée et le caractère objectivement raisonnable de cette attente demeurent importants. Il est aussi nécessaire d’examiner le contexte dans lequel la fouille a été effectuée. En l’espèce, l’appelant était un élève à l’école, qui participait à une activité scolaire tenue à l’école. La fouille a été effectuée par l’autorité scolaire responsable de la surveillance de cette activité. Compte tenu de tous ces facteurs, l’appelant avait-il une attente raisonnable en matière de vie privée relativement à sa personne et aux articles qu’il transportait sur lui? J’estime que oui. L’élève qui est à l’école s’attendrait subjectivement à ce que sa vie privée, à tout le moins en ce qui concerne son corps, soit respectée. Compte tenu du droit accru à la vie privée qui, par le passé, a été reconnu aux gens en ce qui concerne leur personne même, une attente subjective en matière de vie privée à cet égard est raisonnable. Je ne crois pas que cette attente devienne

appellant did have a reasonable expectation of privacy in that regard, with the result that s. 8 is engaged.

33

However, the reasonable expectation of privacy, although it exists, may be diminished in some circumstances, and this will influence the analysis of s. 8 and a consideration of what constitutes an unreasonable search or seizure. For example, it has been found that individuals have a lesser expectation of privacy at border crossings, because they know they may be subject to questioning and searches to enforce customs laws (see *Simmons, supra*). It was because of this lesser expectation of privacy, that a customs search did not have to meet the standards in *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, in order to be reasonable. Similarly, the reasonable expectation of privacy of a student in attendance at a school is certainly less than it would be in other circumstances. Students know that their teachers and other school authorities are responsible for providing a safe environment and maintaining order and discipline in the school. They must know that this may sometimes require searches of students and their personal effects and the seizure of prohibited items. It would not be reasonable for a student to expect to be free from such searches. A student's reasonable expectation of privacy in the school environment is therefore significantly diminished.

déraisonnable du seul fait que l'élève se trouve à l'école. Il s'ensuit que l'appelant avait une attente raisonnable en matière de vie privée à cet égard et, partant, que l'art. 8 s'applique.

Toutefois, même si elle existe, l'attente raisonnable en matière de vie privée peut être réduite dans certaines circonstances, et cela aura une incidence sur l'analyse de l'art. 8 et sur l'examen de ce qui constitue une fouille, perquisition ou saisie abusive. Par exemple, il a été jugé que les gens ont une attente moins élevée en matière de vie privée à un passage frontalier puisqu'ils savent qu'ils peuvent être soumis à un interrogatoire et à une fouille dans le cadre de l'application des dispositions législatives sur les douanes (voir *Simmons*, précédent). C'est à cause de cette attente moindre en matière de vie privée qu'il n'était pas nécessaire, pour qu'elle soit raisonnable, qu'une fouille douanière respecte les normes établies dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145. De même, l'attente raisonnable en matière de vie privée d'un élève à l'école est sûrement moindre que celle qu'il aurait dans d'autres circonstances. Les élèves savent que leurs enseignants et autres autorités scolaires ont la responsabilité de procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline dans l'école. Ils doivent savoir que cela peut parfois commander la fouille d'élèves et de leurs effets personnels de même que la saisie d'articles interdits. Un élève ne peut pas raisonnablement s'attendre à être exempté de telles fouilles. L'attente raisonnable en matière de vie privée d'un élève dans l'environnement scolaire est donc sérieusement réduite.

34

In some cases a court may be required to determine with greater precision whether and to what extent a student has a reasonable expectation of privacy in the location of the search. In the case of locker searches, for example, courts have engaged in more detailed factual analyses to determine the degree of control that school authorities maintain over the lockers and the effect that this may have on the reasonable expectation of privacy and the reasonableness of the search (see, e.g., *Zamora v. Pomeroy*, 639 F.2d 662 (1981); *People v. Overton*, 301 N.Y.S.2d 479 (1969); *State in Interest of*

Dans certains cas, la cour peut être appelée à déterminer avec plus de précision si et dans quelle mesure un élève avait une attente raisonnable en matière de vie privée à l'endroit où la fouille a eu lieu. Dans le cas de la fouille d'un casier, par exemple, les tribunaux procèdent à une analyse plus détaillée des faits dans le but de déterminer le degré de contrôle exercé par les autorités scolaires sur les casiers et l'incidence que cela peut avoir sur l'attente raisonnable en matière de vie privée et sur le caractère raisonnable de la fouille (voir, par exemple, *Zamora c. Pomeroy*, 639 F.2d 662

T.L.O. v. Engerud, 94 N.J. 331 (1983), aff'd 469 U.S. 325 (1985)). Here there was a search of the appellant's locker. However, since no evidence was found there, the lawfulness of that search is not in issue. For the purposes of these reasons the findings that the appellant did have a reasonable expectation of privacy with respect to his person, but that he would have reasonably expected a lesser degree of privacy in a school environment, will suffice. They may be taken into account in defining the standard to be applied to the search of the appellant.

(2) Standard to Be Applied to Searches by School Authorities

(a) *Is a Different Standard Required?*

Teachers and principals are placed in a position of trust that carries with it onerous responsibilities. When children attend school or school functions, it is they who must care for the children's safety and well-being. It is they who must carry out the fundamentally important task of teaching children so that they can function in our society and fulfil their potential. In order to teach, school officials must provide an atmosphere that encourages learning. During the school day they must protect and teach our children. In no small way, teachers and principals are responsible for the future of the country.

It is essential that our children be taught and that they learn. Yet, without an orderly environment learning will be difficult if not impossible. In recent years, problems which threaten the safety of students and the fundamentally important task of teaching have increased in their numbers and gravity. The possession of illicit drugs and dangerous weapons in the schools has increased to the extent that they challenge the ability of school officials to fulfill their responsibility to maintain a safe and orderly environment. Current conditions make it necessary to provide teachers and school adminis-

(1981); *People c. Overton*, 301 N.Y.S.2d 479 (1969); *State in Interest of T.L.O. c. Engerud*, 94 N.J. 331 (1983), conf. par 469 U.S. 325 (1985)). En l'espèce, il y a eu fouille du casier de l'appellant, mais comme aucun élément de preuve n'y a été découvert, la légalité de cette fouille n'est pas en cause. Aux fins des présents motifs, il suffit de conclure que l'appellant avait effectivement une attente raisonnable en matière de vie privée relativement à sa propre personne, mais qu'il se serait raisonnablement attendu à moins de respect de sa vie privée dans un environnement scolaire. Ces conclusions peuvent être prises en considération pour définir la norme à appliquer à la fouille de l'appellant.

(2) La norme applicable aux fouilles effectuées par des autorités scolaires

a) *Une norme différente est-elle requise?*

Les enseignants et les directeurs occupent un poste de confiance qui comporte de lourdes responsabilités. Ce sont eux qui doivent veiller à la sécurité et au bien-être des enfants qui sont à l'école ou qui participent à des activités scolaires. Ce sont eux qui doivent s'acquitter de la tâche fondamentalement importante d'instruire les enfants afin de leur permettre de fonctionner dans la société et de réaliser leur potentiel. À cette fin, les responsables d'une école doivent procurer une atmosphère propice à l'apprentissage. Pendant la journée à l'école, ils doivent protéger nos enfants et leur enseigner. Les enseignants et les directeurs jouent un rôle qui est loin d'être négligeable relativement à l'avenir du pays.

Il est essentiel que nos enfants reçoivent un enseignement et qu'ils acquièrent des connaissances. Or, sans environnement ordonné, l'acquisition de connaissances sera difficile, voire impossible. Au cours des dernières années, il y a eu accroissement en nombre et en gravité des problèmes qui menacent la sécurité des élèves et la tâche fondamentalement importante de l'enseignement. La possession de drogues illégales et le port d'armes dangereuses dans les écoles sont devenus si répandus qu'ils menacent la capacité des responsables d'une école de remplir leur devoir de main-

trators with the flexibility required to deal with discipline problems in schools. They must be able to act quickly and effectively to ensure the safety of students and to prevent serious violations of school rules.

37

One of the ways in which school authorities may be required to react reasonably to discipline problems is by conducting searches of students and to seize prohibited items. Possession of items which are prohibited by school policy may, in some cases, also constitute or provide evidence of a criminal offence. As a result items found in a search by a school authority may be sought to be used as evidence in a criminal trial. The question then arises whether evidence found by a teacher or principal should potentially be excluded because the search would have been unreasonable if it had been conducted by police.

38

The United States Supreme Court considered this question in *T.L.O., supra*. In that case, the assistant vice-principal of a high school searched the purse of a student suspected of smoking in the school lavatory, contrary to school rules. The student had denied that she even smoked, and the assistant vice-principal searched her purse, apparently to ascertain the truth of this claim. He found a package of cigarettes, and upon removing them, saw a package of cigarette rolling papers in the purse. This made him suspect drug use, and so he proceeded to make a thorough search of the purse. He found some marijuana, a pipe, plastic bags, a fairly substantial amount of money, a list of students who owed the student money, and letters implicating her in marijuana trafficking. Delinquency charges were brought against the student and a motion was brought to suppress the evidence found in her purse.

39

It was held that the Fourth Amendment's prohibition of unreasonable searches and seizures does

tenir un environnement sûr et ordonné. Les conditions actuelles sont telles qu'il faut donner aux enseignants et aux administrateurs scolaires la souplesse nécessaire pour régler les problèmes de discipline à l'école. Ils doivent pouvoir agir rapidement et efficacement pour assurer la sécurité des élèves et empêcher les violations graves des règles de l'école.

L'une des façons dont les autorités scolaires peuvent être appelées à réagir raisonnablement aux problèmes de discipline consiste à fouiller des élèves et à saisir des articles interdits. La possession d'articles interdits par la politique de l'école peut, dans certains cas, constituer une infraction criminelle ou une preuve de la perpétration d'une telle infraction. Par conséquent, il peut arriver que l'on cherche à utiliser comme preuve dans un procès criminel des articles découverts au cours d'une fouille effectuée par une autorité scolaire. Se pose alors la question de savoir si la preuve découverte par un enseignant ou par un directeur devrait pouvoir être écartée parce que la fouille aurait été abusive si elle avait été effectuée par la police.

La Cour suprême des États-Unis a examiné cette question dans l'arrêt *T.L.O.*, précité. Dans cette affaire, le sous-directeur adjoint d'une école secondaire avait fouillé le sac à main d'une élève soupçonnée de fumer dans les toilettes de l'école, en violation des règles de l'école. L'élève avait affirmé qu'elle n'avait jamais fumé et le sous-directeur adjoint avait fouillé son sac à main, apparemment pour vérifier la véracité de cette affirmation. Il y a découvert un paquet de cigarettes, et, en le retirant, a aperçu un paquet de papier à cigarettes. Ayant alors des soupçons de consommation de drogue, il a procédé à une fouille complète du sac à main. Il y a découvert de la marijuana, une pipe, des sacs en plastique, une somme d'argent assez importante, une liste d'élèves qui devaient de l'argent à l'étudiante, et des lettres qui l'impliquaient dans le trafic de marijuana. Des accusations de délinquance ont été portées contre l'élève et une requête en suppression de la preuve trouvée dans son sac à main a été déposée.

Il a été jugé que l'interdiction du Quatrième amendement de procéder à des fouilles, perquisi-

apply to searches carried out by public school officials. It was also found, at pp. 338-39, that students in schools may claim a legitimate expectation of privacy. However, in the opinion of the majority, “[a]gainst the child’s interest in privacy must be set the substantial interest of teachers and administrators in maintaining discipline in the classroom and on school grounds” (p. 339). Therefore, the Court held, at p. 340, that the school setting “requires some easing of the restrictions to which searches by public authorities are ordinarily subject”. In particular, the warrant requirement is “unsuited to the school environment”, and thus school officials need not obtain a warrant before searching a student who is under their authority (*idem*). In addition, it found that the school setting “also requires some modification of the level of suspicion of illicit activity needed to justify a search” (*idem*).

The Court noted that “‘probable cause’ is not an irreducible requirement of a valid search” and that it had not hesitated in the past to adopt a lesser standard when it would best serve the public interest. Consequently, the court articulated the following test to be used in determining whether a search by a school official was reasonable (at pp. 341-43):

We join the majority of courts that have examined this issue in concluding that the accommodation of the privacy interests of schoolchildren with the substantial need of teachers and administrators for freedom to maintain order in the schools does not require strict adherence to the requirement that searches be based on probable cause to believe that the subject of the search has violated or is violating the law. Rather, the legality of a search of a student should depend simply on the reasonableness, under all the circumstances, of the search. Determining the reasonableness of any search involves a twofold inquiry: first, one must consider “whether the . . . action was justified at its inception,” *Terry v. Ohio*, 392 U.S., at 20, 88 S.Ct., at 1879; second,

tions et saisies abusives s’applique aux fouilles effectuées par les responsables d’une école publique. Il a également été jugé, aux pp. 338 et 339, que les élèves à l’école peuvent prétendre avoir une attente raisonnable en matière de vie privée. Toutefois, selon les juges majoritaires, [TRADUCTION] «[l]e droit de l’enfant à la vie privée doit être souposé en fonction de l’intérêt important qu’ont les enseignants et les administrateurs à faire régner la discipline dans les classes comme dans l’enceinte de l’école» (p. 339). La Cour a donc conclu, à la p. 340, que le contexte scolaire [TRADUCTION] «exige un adoucissement des restrictions auxquelles sont ordinairement assujetties les fouilles effectuées par des autorités publiques». Plus particulièrement, l’exigence d’un mandat ne [TRADUCTION] «convient pas à l’environnement scolaire», de sorte que les responsables d’une école ne sont pas tenus d’obtenir un mandat pour procéder à la fouille d’un élève qui relève de leur autorité (*idem*). La Cour a en outre conclu que le contexte scolaire [TRADUCTION] «exige aussi une certaine modification du niveau de soupçon d’activité illégale nécessaire pour justifier une fouille» (*idem*).

La Cour a souligné que [TRADUCTION] «le “motif raisonnable” n’est pas une condition irréductible de la validité d’une fouille» et qu’elle n’avait pas hésité, dans le passé, à adopter une norme moins stricte lorsque cela servirait le mieux l’intérêt public. La Cour a donc énoncé le critère suivant pour déterminer si une fouille effectuée par un responsable d’école est raisonnable (aux pp. 341 à 343):

[TRADUCTION] Nous nous associons à la majorité des tribunaux qui ont examiné cette question en concluant que l’adaptation des droits en matière de vie privée des élèves à la nécessité importante que les enseignants et les administrateurs aient la liberté de maintenir l’ordre dans les écoles n’exige pas le strict respect de la condition que les fouilles soient fondées sur un motif raisonnable de croire que la personne fouillée a enfreint ou est en train d’enfreindre la loi. La légalité de la fouille d’un élève devrait plutôt dépendre uniquement de son caractère raisonnable compte tenu de toutes les circonstances. Pour déterminer le caractère raisonnable d’une fouille, il faut se poser une double question: en premier lieu, il faut se demander «si l’action [. . .] était justifiée dès le

one must determine whether the search as actually conducted “was reasonably related in scope to the circumstances which justified the interference in the first place,” *ibid*. Under ordinary circumstances, a search of a student by a teacher or other school official will be “justified at its inception” when there are reasonable grounds for suspecting that the search will turn up evidence that the student has violated or is violating either the law or the rules of the school. Such a search will be permissible in its scope when the measures adopted are reasonably related to the objectives of the search and not excessively intrusive in light of the age and sex of the student and the nature of the infraction.

... By focusing attention on the question of reasonableness, the standard will spare teachers and school administrators the necessity of schooling themselves in the niceties of probable cause and permit them to regulate their conduct according to the dictates of reason and common sense.

Applying this test, the majority of the Court found that the search conducted by the assistant vice-principal was not unreasonable.

41

The Ontario Court of Appeal in *J.M.G.*, *supra*, adopted the test articulated by the U.S. Supreme Court in *T.L.O.* In that case, a school principal, acting on information received from a teacher, brought a student to his office, searched him and found a small packet of marijuana hidden in his sock or pant leg. He then called a police officer, with whom he had spoken earlier. The officer came and arrested the student for possession of a narcotic. The Ontario Court of Appeal applied the test from *T.L.O.* and found that the search was justified at its inception (at p. 709). Once he had received information that a student was concealing drugs on a particular part of his person, it was not unreasonable for the principal to require the student to remove his socks to prove or disprove the allegation. The search was “reasonably related to the desirable objective of maintaining proper order and discipline” (*idem*). The Court also found that the search was not excessively intrusive (*idem*). It was noted that in Canada the law generally requires a warrant or other prior authorization. However, the Court thought that the relationship between the principal and student was different from that between a police officer and a citizen,

départ», *Terry c. Ohio*, 392 U.S., à la p. 20, 88 S.Ct., à la p. 1879; en deuxième lieu, il faut se demander si la fouille effectuée «avait, sur le plan de son étendue, un lien raisonnable avec les circonstances justifiant l’intervention au départ», *ibid*. Ordinairement, la fouille d’un élève par un enseignant ou par un autre responsable d’école est «justifiée dès le départ» lorsqu’il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu’elle fournira la preuve que l’élève a violé ou est en train de violer soit la loi, soit les règles de l’école. Une telle fouille est acceptable, sur le plan de son étendue, lorsque les mesures prises ont un lien raisonnable avec les objectifs qu’elle vise et ne sont pas trop envahissantes eu égard à l’âge et au sexe de l’élève et à la nature de l’infraction.

... En mettant l’accent sur la question du caractère raisonnable, la norme évitera aux enseignants et aux administrateurs d’une école d’avoir à se familiariser avec les subtilités des motifs raisonnables et leur permettra de régler leur conduite sur les préceptes de la raison et du bon sens.

En appliquant ce critère, la Cour à la majorité a conclu que la fouille exécutée par le sous-directeur adjoint n’était pas abusive.

Dans l’arrêt *J.M.G.*, précité, la Cour d’appel de l’Ontario a adopté le critère énoncé dans *T.L.O.* par la Cour suprême des États-Unis. Dans cette affaire, un directeur d’école, qui agissait sur la foi de renseignements reçus d’un enseignant, a convoqué un élève à son bureau, l’a fouillé et a trouvé un petit paquet de marijuana caché dans sa chaussette ou sa jambe de pantalon. Il a ensuite appelé un policier, à qui il avait déjà parlé. Ce dernier est venu arrêter l’élève pour possession d’un stupéfiant. La Cour d’appel de l’Ontario a appliqué le critère de l’arrêt *T.L.O.* et conclu que la fouille était justifiée dès le départ (à la p. 709). Après avoir reçu des renseignements selon lesquels un élève cachait de la drogue quelque part sur lui, il n’était pas déraisonnable pour le directeur de l’obliger à enlever ses chaussettes pour prouver ou réfuter cette allégation. La fouille avait [TRADUCTION] «un lien raisonnable avec l’objectif souhaitable du maintien de l’ordre et de la discipline» (*idem*). La cour a aussi conclu que la fouille n’était pas trop envahissante (*idem*). Elle a noté qu’au Canada la loi exige généralement un mandat ou une autre autorisation préalable. La cour a toutefois estimé que les rapports entre le directeur et

and that “society as a whole has an interest in the maintenance of a proper educational environment, which clearly involves being able to enforce school discipline efficiently and effectively” (at p. 710). It was therefore held to be “neither feasible nor desirable” that prior authorization be required in the case of a principal searching a student (at p. 711).

The Court of Appeal in this case followed *J.M.G.* and applied the *T.L.O.* test. The test established in *T.L.O.* dispenses not only with the warrant requirement but also with the need for probable cause, imposing instead a generalized standard of reasonableness in all the circumstances. However it must be observed that this test has been subject to criticism in the United States (see, e.g., J. M. Sanchez, “Expelling the Fourth Amendment from American Schools: Students’ Rights Six Years After *T.L.O.*.” (1992), 21 *J. L. & Education* 381; Thomas C. Fischer, “From *Tinker* to *TLO*; Are Civil Rights for Students ‘Flunking’ in School?” (1993), 22 *J. L. & Education* 409). Nonetheless in my view the test set out in *T.L.O.* can be applied in the elementary and secondary school setting in Canada. Significantly the same result reached in *T.L.O.* can be obtained by applying principles to be derived from decisions of this Court which have considered the *Charter*.

In Canada, the need to establish the existence of reasonable and probable grounds for the search provide the required minimum constitutional guarantee of reasonableness in all but a few very limited exceptions. Nonetheless, the question remains, should this standard be required in the school setting?

(b) *What Standard Should Be Applied?*

The general rule, established by this Court in *Hunter, supra*, is that in order to be reasonable, a search requires prior authorization, usually in the form of a warrant, from a neutral arbiter (at pp. 160-62). According to this rule, a search conducted without prior authorization is *prima facie*

l’élève étaient différents de ceux qui existent entre un policier et un citoyen, et que [TRADUCTION] «dans l’ensemble, la société a intérêt à ce qu’un environnement éducatif approprié soit maintenu, ce qui implique clairement la capacité de faire régner la discipline scolaire de manière efficiente et efficace» (à la p. 710). Il a donc été jugé qu’il n’était [TRADUCTION] «ni possible ni souhaitable» d’exiger une autorisation préalable dans le cas de la fouille d’un élève par un directeur (à la p. 711).

Dans cette affaire, la Cour d’appel a suivi l’arrêt *J.M.G.* et appliqué le critère de l’arrêt *T.L.O.*. Le critère établi dans *T.L.O.* dispense non seulement de l’obligation d’obtenir un mandat, mais encore de la nécessité d’avoir des motifs raisonnables, en les remplaçant par une norme générale du caractère raisonnable dans toutes les circonstances. Il faut toutefois noter que ce critère a été critiqué aux États-Unis (voir, par exemple, J. M. Sanchez, «Expelling the Fourth Amendment from American Schools: Students’ Rights Six Years After *T.L.O.*» (1992), 21 *J. L. & Education* 381; Thomas C. Fischer, «From *Tinker* to *TLO*; Are Civil Rights for Students “Flunking” in School?» (1993), 22 *J. L. & Education* 409). J’estime néanmoins que le critère énoncé dans *T.L.O.* peut être appliqué au contexte des écoles élémentaires et secondaires au Canada. Il est possible d’arriver sensiblement au même résultat que dans l’arrêt *T.L.O.* en appliquant les principes tirés des arrêts où notre Cour s’est penchée sur la *Charte*.

Au Canada, la nécessité d’établir l’existence de motifs raisonnables et probables de procéder à une fouille fournit dans tous les cas, sous réserve de quelques exceptions très limitées, la garantie minimale de caractère raisonnable requise par la Constitution. Il reste néanmoins à savoir si cette norme devrait être requise dans le contexte scolaire.

b) *Quelle norme devrait s’appliquer?*

Selon la règle générale établie par notre Cour dans l’arrêt *Hunter*, précité, une perquisition ou une fouille doit, pour être raisonnable, avoir fait l’objet d’une autorisation préalable, habituellement sous forme de mandat, accordée par un arbitre neutre (aux pp. 160 à 162). Suivant cette règle, une

42

43

44

unreasonable. However, the Court recognized in *Hunter*, at p. 161, that “it may not be reasonable in every instance to insist on prior authorization”. Prior authorization is a precondition for a reasonable search where it is feasible to obtain it (*idem*). Further it was acknowledged that it might be appropriate to dispense with the warrant requirement in situations where it is not feasible to obtain prior authorization.

45

In my opinion the search of a student by a school authority is just such a situation where it would not be feasible to require that a warrant or any other prior authorization be obtained for the search. To require a warrant would clearly be impractical and unworkable in the school environment. Teachers and administrators must be able to respond quickly and effectively to problems that arise in their school. When a school official conducts a search of or seizure from a student, a warrant is not required. The absence of a warrant in these circumstances will not lead to a presumption that the search was unreasonable.

46

The other basic principle enunciated in the *Hunter* decision was that a reasonable search must be based on reasonable and probable grounds. It was held, at p. 167, that “[t]he state’s interest in detecting and preventing crime begins to prevail over the individual’s interest in being left alone at the point where credibly-based probability replaces suspicion”. Therefore, “reasonable and probable grounds . . . to believe that an offence has been committed and that there is evidence to be found at the place of the search, constitutes the minimum standard, consistent with s. 8 of the *Charter*, for authorizing search and seizure” (p. 168). The requirement of reasonable and probable grounds has been maintained subject only to very limited exceptions (e.g., search incident to arrest; see *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158).

perquisition ou fouille effectuée sans autorisation préalable est abusive à première vue. La Cour a toutefois reconnu, dans *Hunter*, à la p. 161, qu’«il n’est peut-être pas raisonnable dans tous les cas d’insister sur l’autorisation préalable». Une telle autorisation, lorsqu’elle peut être obtenue, est une condition préalable du caractère raisonnable d’une fouille ou d’une perquisition (*idem*). Il a été en outre reconnu qu’il pourrait convenir de dispenser de l’obligation d’obtenir un mandat dans des situations où il est impossible d’obtenir une autorisation préalable.

À mon avis, la fouille d’un élève par une autorité scolaire est un exemple parfait de situation où il serait impossible d’exiger l’obtention d’un mandat ou d’une autre autorisation préalable avant de procéder à la fouille. Exiger un mandat serait clairement peu pratique et irréalisable dans l’environnement scolaire. Les enseignants et les administrateurs doivent pouvoir répondre rapidement et efficacement aux problèmes qui surgissent dans leur école. Lorsqu’un responsable d’école procède à une fouille ou à une saisie sur un élève, aucun mandat n’est requis. L’absence de mandat dans ces circonstances n’entraîne pas une présomption de fouille abusive.

L’autre principe de base énoncé dans l’arrêt *Hunter* veut qu’une perquisition ou une fouille raisonnable soit fondée sur des motifs raisonnables et probables. Il a été jugé, aux pp. 167 et 168, que «[l]e droit de l’État de déceler et de prévenir le crime commence à l’emporter sur le droit du particulier de ne pas être importuné lorsque les soupçons font place à la probabilité fondée sur la crédibilité». Par conséquent, «l’existence de motifs raisonnables et probables [...] de croire qu’une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvent à l’endroit de la perquisition, constitue le critère minimal, compatible avec l’art. 8 de la *Charte*, qui s’applique à l’autorisation d’une fouille, d’une perquisition ou d’une saisie» (p. 168). L’exigence de motifs raisonnables et probables a été maintenue, sous réserve seulement d’exceptions très limitées (comme, par exemple, dans le cas d’une fouille accessoire à l’arrestation; voir *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158).

Yet teachers and principals must be able to act quickly to protect their students and to provide the orderly atmosphere required for learning. If a teacher were told that a student was carrying a dangerous weapon or sharing a dangerous prohibited drug the parents of all the other students at the school would expect the teacher to search that student. The role of teachers is such that they must have the power to search. Indeed students should be aware that they must comply with school regulations and as a result that they will be subject to reasonable searches. It follows that their expectation of privacy will be lessened while they attend school or a school function. This reduced expectation of privacy coupled with the need to protect students and provide a positive atmosphere for learning clearly indicate that a more lenient and flexible approach should be taken to searches conducted by teachers and principals than would apply to searches conducted by the police.

A search by school officials of a student under their authority may be undertaken if there are reasonable grounds to believe that a school rule has been or is being violated, and that evidence of the violation will be found in the location or on the person of the student searched. Searches undertaken in situations where the health and safety of students is involved may well require different considerations. All the circumstances surrounding a search must be taken into account in determining if the search is reasonable.

School authorities must be accorded a reasonable degree of discretion and flexibility to enable them to ensure the safety of their students and to enforce school regulations. Ordinarily, school authorities will be in the best position to evaluate the information they receive. As a result of their training, background and experience, they will be in the best possible position to assess both the propensity and credibility of their students and to relate the information they receive to the situation existing in their particular school. For these reasons, courts should recognize the preferred posi-

47

Or les enseignants et les directeurs doivent pouvoir agir rapidement pour protéger leurs élèves et procurer l'atmosphère ordonnée propice à l'acquisition de connaissances. Si un enseignant apprenait qu'un élève transporte une arme dangereuse ou distribue une drogue illicite dangereuse, les parents de tous les autres élèves de l'école s'attendraient à ce qu'il fouille cet élève. Le rôle des enseignants est tel que ceux-ci doivent pouvoir effectuer des fouilles. En fait, les élèves devraient être conscients qu'ils doivent respecter le règlement de l'école et qu'ils peuvent donc faire l'objet de fouilles raisonnables. Il s'ensuit que leur attente en matière de vie privée sera moindre pendant qu'ils sont à l'école ou participent à une activité scolaire. Cette attente réduite en matière de vie privée, conjuguée à la nécessité de protéger les élèves et de leur procurer une atmosphère propice à l'acquisition de connaissances, indique clairement qu'il y a lieu d'adopter, à l'égard des fouilles effectuées par des enseignants et des directeurs, une attitude plus clémence et souple que dans le cas des fouilles effectuées par la police.

48

Les responsables d'une école peuvent fouiller un élève relevant de leur autorité s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée ou est en train de l'être, et que la preuve de cette violation se trouve dans les lieux ou sur la personne de l'élève fouillé. Les fouilles entreprises dans des cas où la santé et la sécurité des élèves est en cause peuvent bien nécessiter l'application d'autres facteurs. Pour déterminer si une fouille est raisonnable, il faut prendre en considération toutes les circonstances qui l'ont entourée.

49

Les autorités scolaires doivent jouir d'un pouvoir discrétionnaire et d'une latitude raisonnables pour être en mesure d'assurer la sécurité de leurs élèves et d'appliquer le règlement de l'école. Celles-ci sont habituellement les mieux placées pour évaluer les renseignements qu'elles reçoivent. Grâce à leur formation et à leur expérience, elles sont les mieux placées pour évaluer les propensions et la crédibilité de leurs élèves, et pour faire le lien entre les renseignements qu'elles reçoivent et la situation qui existe dans leur propre école. Voilà pourquoi les tribunaux devraient reconnaître

tion of school authorities to determine whether reasonable grounds existed for the search.

50

A teacher or principal should not be required to obtain a warrant to search a student and thus the absence of a warrant in these circumstances will not create a presumption that the search was unreasonable. A search of a student will be properly instituted in those circumstances where the teacher or principal conducting the search has reasonable grounds to believe that a school rule has been violated and the evidence of the breach will be found on the student. These grounds may well be provided by information received from just one student that the school authority considers credible. Alternatively the reasonable grounds may be based upon information from more than one student or from observations of teachers or principals, or from a combination of these pieces of information which considered together the relevant authority believes to be credible. This approach to reasonable grounds in the school environment will permit school authorities to deal speedily and effectively with breaches of school regulations and disciplinary problems, which is so essential to providing a safe and positive environment for learning. Yet it will provide for the reasonable protection of students' rights. The approach to be taken in considering searches by teachers may be summarized in this manner:

- (1) A warrant is not essential in order to conduct a search of a student by a school authority.
- (2) The school authority must have reasonable grounds to believe that there has been a breach of school regulations or discipline and that a search of a student would reveal evidence of that breach.
- (3) School authorities will be in the best position to assess information given to them and relate it to the situation existing in their school. Courts should recognize the preferred position of school authorities to determine if reasonable grounds existed for the search.

la situation privilégiée des autorités scolaires pour ce qui est de décider s'il y a des motifs raisonnables de procéder à la fouille.

Un enseignant ou un directeur ne devrait pas être tenu d'obtenir un mandat pour fouiller un élève, et, partant, l'absence de mandat dans ces circonstances ne crée pas de présomption de fouille abusive. L'enseignant ou le directeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée et que la preuve de cette violation peut être découverte sur l'élève même peut procéder légitimement à la fouille de ce dernier. Ces motifs peuvent bien résulter des renseignements reçus d'un seul élève que l'autorité scolaire juge crédible. Subsidiairement, les motifs raisonnables peuvent être fondés sur des renseignements émanant de plus d'un élève ou d'observations faites par des enseignants ou des directeurs, ou d'une combinaison de ces éléments d'information que l'autorité pertinente estime crédibles dans l'ensemble. Cette façon d'aborder les motifs raisonnables dans l'environnement scolaire permettra aux autorités scolaires de réagir rapidement et efficacement aux manquements au règlement de l'école et aux problèmes de discipline, ce qui est si essentiel au maintien d'un environnement sûr et propice à l'acquisition de connaissances. Elle permettra malgré tout d'assurer la protection raisonnable des droits des élèves. La démarche à suivre pour examiner les fouilles effectuées par des enseignants peut se résumer ainsi:

- (1) Il n'est pas essentiel que l'autorité scolaire obtienne un mandat pour fouiller un élève.
- (2) L'autorité scolaire doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement au règlement ou à la discipline de l'école et que la fouille d'un élève en apporterait la preuve.
- (3) Les autorités scolaires sont les mieux placées pour évaluer les renseignements qui leur sont donnés et pour faire le lien entre ceux-ci et la situation qui existe dans leur école. Les tribunaux devraient reconnaître la situation privilégiée des autorités scolaires pour ce qui est de décider s'il existe des motifs raisonnables de procéder à la fouille.

(4) The following may constitute reasonable grounds in this context: information received from one student considered to be credible, information received from more than one student, a teacher's or principal's own observations, or any combination of these pieces of information which the relevant authority considers to be credible. The compelling nature of the information and the credibility of these or other sources must be assessed by the school authority in the context of the circumstances existing at the particular school.

If this approach is followed it will permit school authorities to fashion remedies that are efficacious and flexible.

(c) The Search Must Be Reasonable

If it is to be reasonable the search must be conducted reasonably and must be authorized by a statutory provision which is itself reasonable. There is no specific authorization to search provided in the *Education Act*, R.S.N.S. 1989, or its regulations. Nonetheless, the responsibility placed upon teachers, and principals to maintain proper order and discipline in the school and to attend to the health and comfort of students by necessary implication authorizes searches of students. See s. 54(b) and Regulation 3(7) and (9). Teachers must be able to search students if they are to fulfil the statutory duties imposed upon them. It is reasonable, if not essential to provide teachers and principals with this authorization to search. It is now necessary to consider the circumstances in which the search itself may be considered to be reasonable.

The search conducted by school authorities must itself be reasonable and appropriate in light of the circumstances presented and the nature of the suspected breach of school regulations. The permissible extent of the search will vary with the gravity of the infraction that is suspected. For example, it may be reasonable for a teacher to take immediate action and undertake whatever search is required where there are reasonable grounds to believe that a student is carrying a gun or some other danger-

(4) Les exemples suivants peuvent constituer des motifs raisonnables dans ce contexte: des renseignements reçus d'un élève jugé crédible, des renseignements émanant de plus d'un élève, des observations d'un enseignant ou d'un directeur, ou d'une combinaison de ces éléments d'information que l'autorité pertinente juge crédibles. La nature convaincante des renseignements reçus et la crédibilité de ces sources ou celle d'autres sources doivent être évaluées par l'autorité scolaire en fonction de la situation qui existe dans l'école donnée.

Si elles suivent cette démarche, les autorités scolaires seront en mesure de concevoir des mesures correctives efficaces et souples.

c) La fouille doit être raisonnable

Pour être raisonnable, la fouille doit être effectuée de manière raisonnable et être autorisée par une disposition législative qui est elle-même raisonnable. On ne trouve aucune autorisation particulière de procéder à des fouilles dans l'*Education Act*, R.S.N.S. 1989, ou dans son règlement d'application. Cependant, la responsabilité qui incombe aux enseignants et aux directeurs de maintenir l'ordre et la discipline dans l'école et de veiller à la santé et au bien-être des élèves autorise, par déduction nécessaire, les fouilles d'élèves. Voir l'al. 54b) de la Loi et les par. 3(7) et (9) du Règlement. Les enseignants doivent pouvoir fouiller les élèves pour être en mesure de s'acquitter des responsabilités que leur impose la loi. Il est raisonnable, voire essentiel, de donner cette autorisation de fouiller aux enseignants et aux directeurs. Il faut maintenant examiner les circonstances dans lesquelles la fouille elle-même peut être jugée raisonnable.

La fouille exécutée par les autorités scolaires doit être elle-même raisonnable et appropriée eu égard aux circonstances et à la nature du manquement au règlement de l'école, dont on soupçonne l'existence. L'étendue acceptable de la fouille variera selon la gravité de l'infraction dont on soupçonne l'existence. Par exemple, il peut être raisonnable qu'un enseignant agisse immédiatement et procède à toute fouille nécessaire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un élève

ous weapon. The existence of an immediate threat to the students' safety will justify swift, thorough and extensive searches. That same type of search might not be justified where, for example, a student is reasonably believed to have gum which is prohibited by school regulations in his or her pocket. The reasonableness of a search by teachers or principals in response to information received must be reviewed and considered in the context of all the circumstances presented including their responsibility for students' safety.

53

The circumstances to be considered should also include the age and gender of the student. For example, a search of the person of a female student by a male teacher may well be inappropriate and unreasonable. Every search should be conducted in as sensitive a manner as possible and take into account the age and sex of the student. It should not be forgotten that the manner in which students are treated in these situations will determine their respect for the rights of others in the future.

54

The factors to be considered in determining whether a search conducted by a teacher or principal in the school environment was reasonable can be summarized in this manner:

1. The first step is to determine whether it can be inferred from the provisions of the relevant *Education Act* that teachers and principals are authorized to conduct searches of their students in appropriate circumstances. In the school environment such a statutory authorization would be reasonable.
2. The search itself must be carried out in a reasonable manner. It should be conducted in a sensitive manner and be minimally intrusive.
3. In order to determine whether a search was reasonable, all the surrounding circumstances will have to be considered.

transporte un fusil ou une autre arme dangereuse. L'existence d'une menace immédiate à la sécurité des élèves justifie le recours à des fouilles rapides, complètes et approfondies. Le même type de fouille ne serait peut-être pas justifié si, par exemple, l'on croyait raisonnablement qu'un élève a dans sa poche de la gomme à mâcher interdite par le règlement de l'école. Le caractère raisonnable d'une fouille effectuée par des enseignants ou des directeurs à la suite de la communication de renseignements doit être examiné et apprécié en fonction de toutes les circonstances en cause, y compris la responsabilité qu'ils ont d'assurer la sécurité des élèves.

Les circonstances à examiner devraient aussi comprendre l'âge et le sexe de l'élève. Par exemple, la fouille personnelle d'une élève par un enseignant peut bien être déplacée et abusive. Chaque fouille devrait être effectuée de façon aussi délicate que possible et tenir compte de l'âge et du sexe de l'élève. Il ne faudrait pas oublier que la façon dont les élèves sont traités dans de telles circonstances aura une incidence sur leur respect futur des droits d'autrui.

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer si la fouille effectuée par un enseignant ou un directeur dans l'environnement scolaire était raisonnable peuvent se résumer ainsi:

1. Il faut d'abord déterminer s'il est possible de déduire des dispositions de la loi sur l'éducation pertinente que les enseignants et les directeurs sont autorisés à fouiller leurs élèves lorsque cela est indiqué. Dans l'environnement scolaire, cette autorisation légale serait raisonnable.
2. La fouille elle-même doit être effectuée de manière raisonnable. Elle devrait s'effectuer de manière délicate et être la moins envahissante possible.
3. Pour déterminer si une fouille était raisonnable, il faut examiner toutes les circonstances qui l'ont entourée.

(d) *When and to Whom Does This Standard Apply?*

This modified standard for reasonable searches should apply to searches of students on school property conducted by teachers or school officials within the scope of their responsibility and authority to maintain order, discipline and safety within the school. This standard will not apply to any actions taken which are beyond the scope of the authority of teachers or principals.

Further a different situation arises if the school authorities are acting as agents of the police. The application of the test set out in *Broyles, supra*, will determine whether the person conducting the search was a police agent. It will have to be determined whether the search would have taken place, in the form and in the manner in which it did, but for the involvement of the police. The usual standard, requiring prior authorization in the form of a warrant which is based upon information which provides reasonable and probable grounds, will continue to apply to police and their agents in their activities within a school. The modified standard for school authorities is required to allow them the necessary latitude to carry out their responsibilities to maintain a safe and orderly school environment. There is no reason, however, why police should not be required to comply with the usual standards, merely because the person they wish to search is in attendance at an elementary or secondary school. Since the usual standard continues to apply to police actions, it must also apply to any agent of the police. There would obviously be a potential for abuse, were that not the case.

(3) Application to This Case

Was the search conducted in this case unreasonable? In my view it was not. As a result, there was no infringement of the appellant's rights under s. 8 of the *Charter*.

First, for the reasons set out earlier I am satisfied that Mr. Cadue was not acting as an agent of the police. The mere fact that there was some coopera-

d) *Quand et à qui cette norme s'applique-t-elle?*

Cette norme modifiée des fouilles raisonnables devrait s'appliquer aux fouilles d'élèves à l'école, effectuées par des enseignants ou des autorités scolaires conformément à leur responsabilité et à leur pouvoir de maintenir l'ordre, la discipline et la sécurité à l'école. Cette norme ne s'appliquera pas aux mesures qui excèdent l'autorité des enseignants ou des directeurs.

En outre, la situation est différente si les autorités scolaires agissent en qualité de mandataires de la police. L'application du critère établi dans l'arrêt *Broyles*, précité, permettra de déterminer si la personne qui a procédé à la fouille était un mandataire de la police. Il faudra déterminer si la fouille aurait eu lieu sous la même forme et de la même manière, n'eût été la participation de la police. La norme habituelle, qui exige une autorisation préalable sous forme de mandat fondé sur des renseignements fournissant des motifs raisonnables et probables, continuera de s'appliquer à la police et à ses mandataires dans leurs activités en milieu scolaire. La norme modifiée applicable aux autorités scolaires est nécessaire pour leur donner la latitude dont elles ont besoin pour s'acquitter de leur responsabilité de maintenir un environnement scolaire sûr et ordonné. Il n'existe cependant aucune raison de dispenser les policiers de se conformer aux normes habituelles uniquement parce que la personne qu'ils souhaitent fouiller est dans une école élémentaire ou secondaire. Puisque la norme habituelle continue de s'appliquer aux actions de la police, elle doit aussi s'appliquer à tout mandataire de la police. S'il en était autrement, il y aurait manifestement un risque d'abus.

(3) Application à la présente affaire

La fouille effectuée en l'espèce était-elle abusive? Je suis d'avis que non. Par conséquent, il n'y a eu aucune violation des droits garantis à l'appellant par l'art. 8 de la *Charte*.

En premier lieu, pour les raisons déjà exposées, je suis convaincu que M. Cadue n'agissait pas en qualité de mandataire de la police. Le seul fait

55

56

57

58

tion between the vice-principal and the police, since both knew that criminal charges might result, is not sufficient to establish an agency relationship. Quite simply, there is no evidence of any agreement between Mr. Cadue and Constable Siepierski, nor is there anything to indicate that Mr. Cadue was acting under the instructions of the police. He brought the appellant to his office and initiated the search with the primary purpose of fulfilling his duty to maintain order and discipline in the school. The search was conducted within the scope of his authority as vice-principal to enforce discipline. That he knew that criminal proceedings might also result if drugs were found does not alter the situation. The search would have taken place in the same form and manner regardless of any police involvement. Therefore the vice-principal was not acting as a police agent and as a result the modified standard applicable to school authorities should govern the consideration of his search.

qu'il y ait eu une certaine coopération entre le directeur adjoint et la police, vu qu'ils savaient tous les deux que des accusations criminelles pourraient résulter, ne suffit pas à établir l'existence d'un rapport mandant-mandataire. Il n'y a tout simplement aucune preuve de l'existence d'une entente entre M. Cadue et l'agent Siepierski, et rien n'indique que M. Cadue ait agi selon des directives de la police. Il a convoqué l'appelant à son bureau et entrepris la fouille dans le but premier de s'acquitter de sa responsabilité de maintenir l'ordre et la discipline à l'école. La fouille a été exécutée conformément au pouvoir qu'il avait, à titre de directeur adjoint, de faire régner la discipline. Le fait qu'il ait su que des procédures criminelles pourraient résulter de la découverte éventuelle de drogue ne change rien à la situation. La fouille aurait eu lieu sous la même forme et de la même manière, indépendamment de toute participation policière. Par conséquent, le directeur adjoint n'agissait pas en qualité de mandataire de la police et, partant, la norme modifiée applicable aux autorités scolaires devrait régir l'examen de la fouille qu'il a effectuée.

59

Nor can it be said that the police officer himself carried out the search and that the usual higher standard should therefore apply. The police officer was present when the search took place, but took no active part whatsoever in the search. His presence was merely passive, up until the point when the drugs were found and given to him, and the arrest was made. If the police officer had in some manner, taken an active role in the search, the application of different considerations would be required. However that is not the situation presented in this case.

60

It was further argued that the mere presence of the police officer was sufficient to conclude that the officer was in fact the authority carrying out the search. That contention flies in the face of the evidence and cannot be accepted. The officer was at all times completely passive. It cannot be forgotten that on occasion a secondary school student may be larger and more powerful than the teacher who must in the interests of the safety of other students conduct the search. No doubt in these cir-

On ne peut pas dire non plus que le policier a effectué lui-même la fouille et que c'est donc la norme plus élevée habituelle qui devrait s'appliquer. Le policier a assisté à la fouille, mais n'y a aucunement participé. Sa présence était uniquement passive, jusqu'au moment où la drogue a été découverte et lui a été remise, et l'arrestation effectuée. Si le policier avait participé activement de quelque façon à la fouille, d'autres facteurs devraient s'appliquer. Ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

On a, de plus, allégué que la seule présence du policier était suffisante pour conclure qu'il était en fait l'autorité qui procéda à la fouille. Cette allégation est contredite par la preuve et ne saurait être acceptée. Le policier est demeuré complètement passif en tout temps. Il ne faut pas oublier qu'il peut arriver qu'un élève du secondaire soit plus grand et plus fort que l'enseignant qui doit le fouiller dans le but d'assurer la sécurité des autres élèves. Il n'y a pas de doute que, dans ces circons-

cumstances, if financial resources permitted it, a security officer might be employed by the school and would, unless violence was threatened, be present and sit passively in the office. His presence would not affect the validity of the search. There should be no difference if it is a police constable who is present as long as that constable remains passive during the search. In this case the student in his testimony expressed the opinion that Mr. Cadue was the "boss", that it was his school. This serves to confirm that in the eyes of the accused the Constable took no part in the search.

As a result, the test applicable to searches conducted by teachers applies to the search carried out by Mr. Cadue of the appellant's person. The absence of a warrant, therefore, does not mean that the search was *prima facie* unreasonable. Two additional matters need to be considered. First, it must be determined whether the vice-principal had reasonable grounds to believe that a school rule had been or was being violated, and that evidence of this violation would be found on the appellant's person. Second, it must be decided whether the search was conducted in a reasonable manner.

Mr. Cadue had received information from several students indicating that the appellant possessed marijuana and was trafficking in it on the school grounds. He thought that this information was reliable because these students knew the appellant well. One of the students had given him accurate information on a previous occasion. None of this information had been corroborated by his own observations, but this corroboration will not always be necessary. In this case the information came from a number of sources which the vice-principal had reason to believe were credible. On the day of the search, he had received specific information that the appellant would be carrying drugs that evening. This would have provided him with reasonable grounds to believe that he would find marijuana, a prohibited substance, if he searched the appellant's person at that time. Taking into account all of these factors, the requirement of the existence of reasonable grounds was satisfied in this case.

tances, si l'école en avait les moyens, elle pourrait éventuellement retenir les services d'un agent de sécurité, qui, à moins de menaces de violence, resterait là assis passivement dans le bureau. Sa présence ne compromettrait pas la validité de la fouille. Cela ne devrait faire aucune différence que ce soit un policier qui soit présent pourvu que celui-ci demeure passif pendant la fouille. En l'espèce, l'élève a, dans son témoignage, exprimé l'avis que M. Cadue était le [TRADUCTION] «patron», que c'était son école. Cela confirme qu'aux yeux de l'accusé le policier n'a pas participé à la fouille.

En conséquence, le critère applicable aux fouilles effectuées par des enseignants s'applique à la fouille de l'appelant par M. Cadue. L'absence de mandat ne signifie donc pas que la fouille était abusive à première vue. Il reste deux autres questions à examiner. Premièrement, il faut déterminer si le directeur adjoint avait des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école avait été violée ou était en train de l'être, et que l'on trouverait la preuve de cette violation sur la personne de l'appelant. Deuxièmement, il faut décider si la fouille a été effectuée de manière raisonnable.

Monsieur Cadue avait reçu de plusieurs élèves des renseignements indiquant que l'appelant était en possession de marijuana et qu'il en faisait le trafic à l'école. Il a cru que ces renseignements étaient fiables puisque ces élèves connaissaient bien l'appelant. L'un des élèves lui avait déjà donné des renseignements exacts à une autre occasion. Aucun de ces renseignements n'avait été corroboré par ses propres observations, mais cette corroboration n'est pas toujours nécessaire. En l'espèce, les renseignements provenaient de plusieurs sources que le directeur adjoint avait raison de juger crédibles. Le jour de la fouille, il avait été averti précisément que l'appelant transporterait de la drogue ce soir-là. Cela lui aurait donné des motifs raisonnables de croire qu'il trouverait une substance interdite, à savoir de la marijuana, s'il fouillait alors l'appelant. Compte tenu de tous ces facteurs, la condition qu'il existe des motifs raisonnables est remplie en l'espèce.

61

62

63

The search undertaken by Mr. Cadue was conducted reasonably. It took place in the relative privacy of the principal's office. The search conducted was appropriate to the offence of possession of a prohibited substance Mr. Cadue reasonably believed was in the possession of M.R.M. The search was minimally intrusive and was carried out in an appropriately sensitive manner.

64

In summary, the search was by inference authorized by the provisions of the Nova Scotia *Education Act*. A provision to search students in appropriate circumstances is reasonable in the school environment. As a student M.R.M. would have a reduced expectation of privacy. Mr. Cadue had reasonable grounds to believe M.R.M. was in breach of school regulations and that a search would reveal evidence of that breach. The search was conducted in a reasonable and sensitive manner. Taking into account all the circumstances I am satisfied that the search was not unreasonable and in the circumstances there was no violation of M.R.M.'s s. 8 rights. In meeting these requirements the search as well meets all the conditions of the test set out in *T.L.O.* It should be noted that this case deals only with a search of students in an elementary or secondary school. No consideration has been given to searches made in a college or university setting.

La fouille entreprise par M. Cadue a été effectuée de manière raisonnable. Elle a eu lieu dans l'intimité relative du bureau du directeur. Elle convenait à l'infraction de possession d'une substance interdite qui, selon ce que M. Cadue croyait raisonnablement, était en la possession de M.R.M. La fouille a été effectuée de la manière la moins envahissante possible et avec suffisamment de délicatesse.

En résumé, la fouille était implicitement autorisée par les dispositions de l'*Education Act* de la Nouvelle-Écosse. Une disposition autorisant la fouille d'élèves lorsque cela s'impose est raisonnable dans l'environnement scolaire. En sa qualité d'élève, M.R.M. avait une attente réduite en matière de vie privée. Monsieur Cadue avait des motifs raisonnables de croire que M.R.M. violait le règlement de l'école et qu'une fouille permettrait de le prouver. La fouille a été effectuée de manière raisonnable et délicate. Compte tenu de toutes les circonstances, je suis persuadé que la fouille n'était pas abusive et que, dans ce contexte, il n'y a eu aucune violation des droits garantis à M.R.M. par l'art. 8. En satisfaisant à ces exigences, la fouille remplit aussi toutes les conditions du critère établi dans l'arrêt *T.L.O.* Il y a lieu de noter que cette affaire ne porte que sur une fouille d'élèves exécutée dans une école élémentaire ou secondaire. On ne s'est pas penché sur le cas des fouilles effectuées dans des établissements de niveau collégial ou universitaire.

C. *Y a-t-il eu violation des droits garantis à l'appelant par l'al. 10b) de la Charte?*

65

The appellant further submits that he was detained when Mr. Cadue took him to his office, and since he was not informed of his right to counsel at that time, his rights under s. 10(b) of the *Charter* were also violated. I cannot accept this submission.

L'appelant soutient, en outre, qu'il était détenu lorsque M. Cadue l'a emmené dans son bureau et que, parce qu'il n'a pas alors été informé de son droit à l'assistance d'un avocat, il y a eu violation des droits que lui garantit l'al. 10b) de la *Charte*. Je ne puis retenir cet argument.

66

The appellant testified that he felt he had no choice but to follow the vice-principal to his office and remain there. There is no doubt that he felt that he was under some measure of compulsion. Within the school students must often feel compelled to obey school rules and the instructions of their

L'appelant a témoigné qu'il n'estimait n'avoir d'autre choix que de suivre le directeur adjoint à son bureau et d'y rester. Il ne fait aucun doute qu'il a dû éprouver une certaine contrainte. À l'école, les élèves doivent souvent se sentir contraints d'obéir aux règles de l'école et aux directives de

teachers and principals. Students may often be told by teachers to go to a certain location and to wait there for further instructions. Yet the school environment requires that this be done. It does not mean that the students were detained within the meaning of s. 10(b).

Detention has been defined to include a “deprivation of liberty by physical constraint” or “when a police officer or other agent of the state assumes control over the movement of a person by a demand or direction which may have significant legal consequence and which prevents or impedes access to counsel” (*R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, at p. 642). Even if the compelled attendance of a student at a principal’s office or some other form of restraint by a school authority could be understood as falling within the strict terms of the definition of “detention” set out in *Therens*, it should not be considered as “detention” for the purposes of s. 10(b). In my view that section was not meant to apply to relations between students and teachers, but rather to relations between individuals and the state, usually focused upon the investigation of a criminal offence. The right to counsel provided in s. 10(b) was designed to address the vulnerable position of an individual who has been detained by the coercive power of the state in the course of a criminal investigation, and is thus deprived of his or her liberty and placed at risk of making self-incriminating statements (*R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173, at p. 191). Its application in the school context is inappropriate and would lead to absurd results. As a result, there was no detention for *Charter* purposes in this case, and thus no violation of s. 10(b) can be found.

Once again, it must be stated that if the vice-principal had been acting as an agent of the police, or if the police officer himself had taken any active role in detaining the appellant, it might well be that the appellant was detained within the meaning

leurs enseignants et de leurs directeurs. Les élèves peuvent souvent se voir demander par les enseignants de se rendre à un certain endroit et d’y rester jusqu’à nouvel ordre. Or l’environnement scolaire exige qu’il en soit ainsi. Cela ne signifie pas que les élèves sont détenus au sens de l’al. 10b).

Selon la définition qui en a été donnée, la «détention» comprend la «privation de liberté par contrainte physique» ou la situation qui a cours «lorsqu’un policier ou un autre agent de l’État restreint la liberté d’action d’une personne au moyen d’une sommation ou d’un ordre qui peut entraîner des conséquences sérieuses sur le plan juridique et qui a pour effet d’empêcher l’accès à un avocat» (*R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, à la p. 642). Même si le fait pour un élève de devoir se présenter au bureau du directeur ou d’être assujetti à quelque autre forme de contrainte de la part d’une autorité scolaire pouvait être perçu comme correspondant aux termes stricts de la définition du mot «détention» dans l’arrêt *Therens*, il n’y a pas lieu de considérer cela comme de la «détention» aux fins de l’application de l’al. 10b). À mon avis, cette disposition est destinée à s’appliquer non pas aux rapports entre les élèves et les enseignants, mais plutôt aux rapports entre les particuliers et l’État, en ce qui a trait habituellement aux enquêtes relatives à une infraction criminelle. Le droit à l’assistance d’un avocat garanti par l’al. 10b) vise à remédier à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le particulier qui est détenu en vertu du pouvoir de coercition de l’État au cours d’une enquête criminelle et qui, ainsi privé de sa liberté, risque de faire des déclarations susceptibles de l’incriminer (*R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, à la p. 191). Son application dans le contexte scolaire n’est pas indiquée et entraînerait des résultats absurdes. Par conséquent, il n’y a pas eu détention au sens de la *Charte* en l’espèce et il n’est donc pas possible de conclure à l’existence d’une violation de l’al. 10b).

Là encore, il faut préciser que si le directeur adjoint avait agi en qualité de mandataire de la police, ou si le policier lui-même avait joué un rôle actif dans la détention de l’appelant, ce dernier aurait bien pu être détenu au sens de l’al. 10b).

of s. 10(b). However, on the facts presented in this case, the appellant was not detained prior to his arrest by Constable Siepierski. He was properly cautioned and instructed as to his right to counsel at the time of the arrest. Therefore, I find that there was no violation of the appellant's s. 10(b) rights.

V. Disposition

⁶⁹ In the result the appeal is dismissed.

The following are the reasons delivered by

⁷⁰ MAJOR J. (dissenting) — I agree with many of the conclusions reached by Cory J.

⁷¹ In particular, I agree that the actions of school officials as an extension of government are subject to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. I agree that a student on school property has an expectation of privacy sufficient to engage s. 8 but that expectation is and should be lower than a member of the general public.

⁷² It is self-evident that school authorities must have the ability to provide a safe haven for students that creates a proper learning environment. In order for that environment to exist a students' expectation of privacy is lessened by the *Education Act*, R.S.N.S. 1989, c. 136, to provide teachers and other school personnel with the ability to search lockers, desks and students. Students and parents know and accept these conditions upon enrolment.

⁷³ I do not agree with Cory J. in his conclusion that the Nova Scotia Court of Appeal was correct in reversing the trial judge and concluding that the vice-principal in this appeal was not acting as an agent of the police at the time he conducted the search of the appellant. The trial judge had found that the vice-principal at the critical time was acting as an agent of the police. There was evidence upon which the trial judge could reach that conclusion and neither the Court of Appeal of Nova Sco-

D'après les faits de la présente affaire, l'appelant n'a cependant pas été détenu avant son arrestation par l'agent Siepierski. Il a été régulièrement avisé et informé de son droit à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation. Je conclus donc qu'il n'y a eu aucune violation des droits garantis à l'appelant par l'al. 10b).

V. Dispositif

En définitive, le pourvoi est rejeté.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MAJOR (dissident) — Je partage un bon nombre des conclusions du juge Cory.

En particulier, je suis d'accord pour dire que les actes que les responsables d'une école accomplissent, en tant que prolongement du gouvernement, sont assujettis à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Je conviens que l'attente en matière de vie privée d'un élève à l'école est suffisante pour déclencher l'application de l'art. 8, mais que cette attente est et devrait être moindre que celle d'un membre du public en général.

Il va de soi que les autorités scolaires doivent être en mesure de procurer aux élèves un lieu sûr qui crée un environnement propice à l'acquisition de connaissances. Afin d'assurer l'existence d'un tel environnement, l'*Education Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 136, réduit l'attente en matière de vie privée des élèves en accordant aux enseignants et aux autres membres du personnel d'une école la capacité de fouiller les casiers, les pupitres et les élèves eux-mêmes. Les élèves et les parents connaissent et acceptent ces conditions lors de l'inscription.

Je ne partage pas la conclusion du juge Cory selon laquelle la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a eu raison d'infirmer la décision du juge du procès et de conclure que le directeur adjoint, en l'espèce, n'agissait pas en qualité de mandataire de la police au moment où il a procédé à la fouille de l'appelant. Le juge du procès avait conclu qu'au moment critique le directeur adjoint agissait en qualité de mandataire de la police. Il y avait des éléments de preuve qui permettaient au juge du

tia or this Court should interfere with that finding. In the result, it is my opinion that the vice-principal, if acting as vice-principal, could have lawfully conducted the search he did. However, as he was acting as an agent of the police, the search as conducted required the appellant to be given his *Charter* protections.

These reasons will not interfere with the safe and orderly operation of schools. The risk of physical harm and the prevalence of alcohol and illegal drugs at some schools is a sad but well-known fact. The school staff have the ability to deal with these problems. If they elect to involve the police, which in many cases would be prudent, and if in doing so they elect to become agents of the police then the procedures prescribed for police investigations have to be followed.

Facts

The chronology and facts of this appeal are fully described in the reasons of Cory J.

Analysis

Issue 1

At trial Dyer J.F.C. held that Mr. Cadue, the vice-principal, was acting as an agent of Constable Siepierski when he searched the appellant and his companion for narcotics. He held:

The present case involved a young person and a school official, initially. The police officer attended at Cadue's request, but allowed Cadue to conduct a personal search. I find there was an agreed strategy that Cadue conduct the search with a view to the officer laying a possession charge if the search was productive. By this stage a criminal investigation was in full flight. By virtue of this, I find that Cadue thereby became an agent of the police, notwithstanding outward appearances and the absence of a formal declaration of roles upon reentry of the office.

procès de tirer cette conclusion, que ni la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ni notre Cour ne devraient modifier. En conséquence, j'estime que la fouille à laquelle le directeur adjoint a procédé aurait pu être légale si celui-ci avait alors agi en sa qualité de directeur adjoint. Par contre, comme il agissait en qualité de mandataire de la police, la fouille effectuée exigeait que l'appelant bénéficie des protections que lui assure la *Charte*.

Les présents motifs n'entraveront pas le fonctionnement sûr et ordonné des écoles. Le risque de préjudice physique et l'usage répandu de l'alcool et des drogues illégales dans certaines écoles sont une réalité triste mais bien connue. Les membres du personnel d'une école sont en mesure de régler ces problèmes. S'ils choisissent de faire appel à la police, ce qui serait prudent dans bien des cas, et que, ce faisant, ils décident de devenir ses mandataires, la procédure prescrite en matière d'enquête policière doit alors être suivie.

Les faits

La chronologie des faits à l'origine du présent pourvoi est décrite au complet dans les motifs du juge Cory.

Analyse

Première question

Au procès, le juge Dyer du tribunal de la famille a statué que le directeur adjoint, M. Cadue, avait agi en qualité de mandataire de l'agent Siepierski lorsqu'il a fouillé l'appelant et son copain en vue de trouver des stupéfiants. Il a conclu:

[TRADUCTION] La présente affaire concernait, au départ, une jeune personne et un responsable d'école. Le policier était là à la demande de Cadue qu'il a toutefois autorisé à effectuer une fouille personnelle. Je conclus à l'existence d'une stratégie concertée selon laquelle Cadue procéderait à la fouille et le policier porterait une accusation de possession si cette fouille était fructueuse. À ce stade, une enquête criminelle battait son plein. De ce fait, je conclus que Cadue est ainsi devenu un mandataire de la police malgré les apparences et l'absence d'une déclaration officielle des rôles à leur retour dans le bureau.

74

75

76

The Nova Scotia Court of Appeal overturned this finding of fact on the grounds that the available evidence could not support a finding of agency and that mere police presence was not sufficient to create an agency relationship: see *R. v. Broyles*, [1991] 3 S.C.R. 595. *Broyles* dealt with the use of a police informant and developed a test for determining when such an informant is an agent of the police. In determining when an informer is a state agent the question is (at p. 608): "would the exchange between the accused and the informer have taken place, in the form and manner in which it did take place, but for the intervention of the state or its agents?"

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a écarté cette conclusion de fait pour le motif que la preuve disponible ne permettait pas de conclure à l'existence d'un mandat et que la seule présence d'un policier n'était pas suffisante pour donner naissance à un rapport mandant-mandataire: voir *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595. L'arrêt *Broyles*, qui concernait le recours à un indicateur de police, a établi un critère pour décider quand cet indicateur est un représentant ou mandataire de la police. Pour décider si un indicateur est un représentant de l'État, la question qui se pose est (à la p. 608): «L'échange entre l'accusé et l'indicateur aurait-il eu lieu, de la même façon et sous la même forme, n'eût été l'intervention de l'État ou de ses représentants?»

77

The *Broyles* test should be interpreted in light of the circumstances to which it is applied. The situation in the present appeal is clearly different from the police directing an informant to befriend an individual in order to gather information desired by the police. School officials who conduct searches will generally be conducting them on their own initiative and with a view to investigating the breach of school rules, not at the behest of the police to further a criminal investigation. School officials are generally not experienced in conducting searches and it is likely that the intervention or presence of a police officer will affect the nature of this type of search. It is disingenuous for the respondent to suggest that the presence of the police officer had no effect on the appellant's perception of the interrogation and subsequent search.

Le critère de l'arrêt *Broyles* devrait être interprété à la lumière des circonstances auxquelles il s'applique. Dans le présent pourvoi, la situation est nettement différente de celle où la police charge un indicateur de gagner l'amitié d'une personne afin de recueillir les renseignements qu'elle désire. Les responsables d'une école qui procèdent à des fouilles le font généralement spontanément dans le but de vérifier s'il y a manquement aux règles de l'école, et non pas sur l'ordre de la police dans le cadre d'une enquête criminelle. Les responsables d'une école n'ont généralement pas l'habitude de procéder à des fouilles et il est probable que l'intervention ou la présence d'un policier affectera la nature de ce genre de fouille. Il est faux de prétendre, comme le fait l'intimée, que la présence du policier n'a aucun effet sur la perception que l'appellant peut avoir de l'interrogatoire et de la fouille subséquente.

78

It is my opinion that the finding of the trial judge and inferences drawn from them should not be disturbed. The vice-principal and the police officer conferred outside of the principal's office prior to the vice-principal's conducting the search of the appellant. The trial judge could and reasonably did conclude that the vice-principal received instructions from the police officer on how to conduct the search. There was no evidence on the content of the conversation between the police officer and the vice-principal outside the office where the

J'estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la conclusion du juge du procès et les déductions qu'il en fait. Le directeur adjoint et le policier se sont entretenus à l'extérieur du bureau du directeur avant que le directeur adjoint ne procède à la fouille de l'appellant. Le juge du procès pouvait conclure, comme il l'a fait raisonnablement, que le directeur adjoint avait reçu des directives du policier sur la façon de procéder à la fouille. Il n'y avait aucune preuve du contenu de la conversation que le policier et le directeur adjoint ont eue à l'extérieur du

students were detained, but I agree with the trial judge that it stretches credulity to suggest that their meeting related to anything other than the reason for calling the police and how the search should be conducted.

Of particular significance is the testimony of the vice-principal that the school policy required him to contact the Royal Canadian Mounted Police ("RCMP") when a student was found in possession of drugs or alcohol if he believed the possession was of a criminal nature. This policy, as worthwhile as it is, has the effect of making a school official a *de facto* agent of the police when and if the police engage the services of that person to conduct the subsequent investigation.

Our society calls upon its peace officers to ensure our safety; theirs is a dangerous occupation. The use of shortcuts by law enforcement officials will frequently be efficient but just as frequently may offend *Charter* rights as occurred here.

Issue 2

The search of the appellant was warrantless and therefore *prima facie* unreasonable: see *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145. In order to prove reasonableness, the Crown must demonstrate that: (1) the search was authorized by law; (2) the law authorizing the search was reasonable, and (3) that the manner in which the search was carried out was reasonable. The respondent submitted that the *Education Act* was the statute that authorized the vice-principal to search the appellant. However, if he was acting as an agent of the police he would have derived his power of search from the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1 (now repealed). Section 11 of the *Narcotic Control Act* states:

11. A peace officer may search any person found in a place entered pursuant to section 10 and may seize and, from a place so entered, take away any narcotic found therein, anything therein in which the peace officer reasonably suspects a narcotic is contained or concealed, or any other thing by means of or in respect of which that

bureau où les élèves étaient détenus, mais je partage l'opinion du juge du procès qu'il est exagéré de prétendre que leur rencontre a porté sur autre chose que la raison d'appeler la police et la manière de procéder à la fouille.

Il est particulièrement révélateur que le directeur adjoint ait témoigné que la politique de l'école l'obligeait à communiquer avec la Gendarmerie royale du Canada («GRC») lorsqu'un élève était surpris avec de la drogue ou de l'alcool en sa possession, s'il croyait que cette possession était de nature criminelle. Cette politique, si valable soit-elle, a pour effet de transformer un responsable d'école en mandataire *de facto* de la police lorsque cette dernière retient ses services pour procéder à l'enquête subséquente.

Notre société fait appel à ses agents de la paix pour assurer notre sécurité; leur métier est dangereux. L'utilisation de raccourcis par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi s'avérera souvent efficace mais pourra tout aussi souvent contrevenir aux droits garantis par la *Charte*, comme cela s'est produit en l'espèce.

Deuxième question

La fouille de l'appelant a été effectuée sans mandat et était donc abusive à première vue: voir *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145. Pour établir le caractère raisonnable, le ministère public doit démontrer: (1) que la fouille était autorisée par la loi, (2) que la loi autorisant la fouille était raisonnable, et (3) que la manière dont la fouille a été effectuée était raisonnable. L'intimée a soutenu que l'*Education Act* était la loi qui autorisait le directeur adjoint à fouiller l'appelant. Cependant, s'il avait agi en qualité de mandataire de la police, il aurait tiré son pouvoir de fouiller de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1 (maintenant abrogée). L'article 11 de la *Loi sur les stupéfiants* prévoit ceci:

11. L'agent de la paix peut, dans le lieu qu'il perquisitionne en application de l'article 10, saisir, d'une part, un stupéfiant ou un objet qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, de contenir ou de cacher un stupéfiant et, d'autre part, un objet qu'il croit, pour des motifs raisonnables, relié à la perpétration d'une infraction à la

officer believes on reasonable grounds an offence under this Act has been committed or that may be evidence of the commission of such an offence.

82

This Court's decision in *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140, at p. 1168, provides guidance as to the criteria that should be considered in determining whether a warrantless search can be justified:

- (i) Was the information predicting the commission of a criminal offence compelling?
- (ii) If the information is based on a "tip" originating from a source outside the police, was that source credible?
- (iii) Was the information corroborated by police investigation prior to making the decision to conduct the search?

83

I agree with Cory J. that these factors should not be applied as strictly to searches conducted by school officials, but here the vice-principal was acting *qua* agent of the police, not in his capacity as school administrator. A modified standard of reasonableness does not govern the conduct of police or their agents merely because they conduct a search on school premises and that search was conducted in a manner that would be proper if conducted by the school personnel alone.

84

The circumstances of the search breached s. 8 as they failed to meet the standard set out in *Debot*. The vice-principal, as a police agent, did not investigate to corroborate the information that he received; he acted solely on the word of the informants. While it is not necessary that all three conditions of the *Debot* test be entirely satisfied, as a weakness in one component can be overborne by strengths in others, this search lacked a strong foundation in reasonableness. The "tips" were somewhat compelling, yet lacked precision as to where the appellant would be carrying the drugs. Additionally, the vice-principal had limited dealings with one of the informants and none with the

présente loi ou susceptible de servir à prouver la perpétration d'une telle infraction. La perquisition du lieu inclut la fouille d'une personne qui s'y trouve.

L'arrêt de notre Cour *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140, à la p. 1168, indique quels critères devraient être pris en considération pour déterminer si une fouille sans mandat peut être justifiée:

- (i) Les renseignements permettant de prévoir la perpétration d'une infraction criminelle étaient-ils convaincants?
- (ii) Si ces renseignements reposent sur un tuyau provenant d'une source extérieure à la police, cette source était-elle fiable?
- (iii) L'enquête de la police confirmait-elle ces renseignements avant que les policiers décident de procéder à la fouille?

Je suis d'accord avec le juge Cory pour dire que ces critères ne devraient pas s'appliquer avec autant de rigueur aux fouilles effectuées par des responsables d'une école, mais, en l'espèce, le directeur adjoint agissait en qualité de mandataire de la police, et non pas en sa qualité d'administrateur d'une école. Aucune norme modifiée du caractère raisonnable ne s'applique à la conduite de la police ou de ses mandataires du simple fait qu'ils procèdent à une fouille dans une école et que la fouille est effectuée d'une manière qui serait appropriée si elle était faite seulement par le personnel de l'école.

Les circonstances dans lesquelles la fouille a eu lieu contreviennent à l'art. 8 parce qu'elles ne satisfont pas à la norme établie dans *Debot*. En tant que mandataire de la police, le directeur adjoint n'a effectué aucune vérification pour confirmer les renseignements qu'il avait reçus; il s'est contenté d'agir sur la foi de ce que lui avaient dit les indicateurs. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de satisfaire complètement aux trois conditions du critère de l'arrêt *Debot*, étant donné que la faiblesse d'un élément peut être compensée par la force d'autres éléments, le caractère raisonnable de la fouille en question était précaire. Les tuyaux étaient quelque peu convaincants mais ils manquaient de précision

others. Consequently his ability to assess their credibility was limited.

Application of Section 24(2)

In determining whether evidence obtained in breach of the *Charter* should be admitted three categories are considered: trial fairness, seriousness of the breach and the effect that excluding the evidence would have on the repute of the administration of justice: see *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265. In both *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607, and *R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341, the Court outlined the analysis to be undertaken in determining whether evidence should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Stillman identified trial fairness as a consideration of fundamental importance and directed that evidence should be classified as conscriptive or non-conscriptive. At p. 655 Cory J. held:

Evidence will be conscriptive when an accused, in violation of his *Charter* rights, is compelled to incriminate himself at the behest of the state by means of a statement, the use of the body or the production of bodily samples.

If the admission of the impugned evidence would render the trial unfair, the evidence must be excluded without consideration of the remaining s. 24(2) factors. Generally, conscriptive evidence derogates from the fairness of the trial.

The respondent took the position that the evidence in the present appeal should not be classified as conscriptive because the appellant merely did something that assisted the vice-principal in finding the narcotics. The respondent further argued that the evidence was real and most likely discoverable in any event as the vice-principal could have followed the appellant and waited for him to

quant à l'endroit où l'appelant transporterait la drogue. De plus, le directeur adjoint a eu peu de contacts avec l'un des indicateurs et aucun avec les autres. Sa capacité d'évaluer leur crédibilité se trouvait donc limitée.

Application du par. 24(2)

Pour décider si un élément de preuve obtenu en violation de la *Charte* devrait être admis, trois facteurs sont considérés: l'équité du procès, la gravité de la violation et l'effet que l'exclusion de l'élément de preuve aurait sur la considération dont jouit l'administration de la justice: voir *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265. Dans les deux arrêts *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, et *R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341, la Cour a exposé l'analyse à faire pour décider si un élément de preuve devrait être écarté conformément au par. 24(2) de la *Charte*.

L'arrêt *Stillman* a décrit l'équité du procès comme un facteur d'une importance fondamentale et a recommandé de classifier la preuve selon qu'elle est obtenue ou non par mobilisation de l'accusé contre lui-même. À la page 655, le juge Cory statue ceci:

La preuve est obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même lorsque l'accusé, en violation de ses droits garantis par la *Charte*, est forcé de s'incriminer sur l'ordre de l'État au moyen d'une déclaration, de l'utilisation de son corps ou de la production de substances corporelles.

Si l'utilisation de l'élément de preuve contesté rendait le procès inéquitable, cet élément doit être écarté indépendamment des autres facteurs du par. 24(2). En général, la preuve obtenue par mobilisation de l'accusé contre lui-même nuit à l'équité du procès.

L'intimée a soutenu que la preuve en l'espèce ne devrait pas être qualifiée de preuve obtenue par mobilisation de l'appelant contre lui-même car celui-ci a simplement accompli un geste qui a aidé le directeur adjoint à trouver les stupéfiants. L'intimée a ajouté qu'il s'agissait d'un élément de preuve matérielle qui, de toute façon, était fort susceptible d'être découvert puisque le directeur

85

86

87

remove the drugs from his sock on his own accord: see *R. v. Evans*, [1996] 1 S.C.R. 8.

88 The appellant was detained by the vice-principal and felt that he had to comply with the requests of the vice-principal and police officer and therefore it is unreasonable to characterize the taking off of his shoes and lifting of his pant leg as merely assisting the vice-principal. These actions were essential to the discovery of the narcotics. Similarly, I am also not persuaded by the respondent's submission that the evidence would have inevitably been discovered had the vice-principal followed the appellant and waited for him to remove the narcotics from his sock. This is highly speculative given that the appellant might have left the dance without removing the narcotics from his sock.

89 In summary, I would classify the evidence in this case as conscriptive and conclude that its admission would adversely affect trial fairness. Given my above finding it is not necessary to consider the remaining s. 24(2) factors and accordingly I would exclude the evidence.

Disposition

90 In the result I would allow the appeal and restore the acquittal of the appellant.

Appeal dismissed, MAJOR J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Ottawa.

adjoint aurait pu suivre l'appelant et attendre qu'il retire de son propre chef la drogue de sa chaussette: voir *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8.

L'appelant a été détenu par le directeur adjoint et s'est senti obligé d'obtempérer aux demandes de ce dernier et du policier, de sorte qu'il est déraisonnable de considérer qu'il n'a fait qu'aider le directeur adjoint en se déchaussant et en relevant la jambe de son pantalon. Ces actes étaient essentiels à la découverte des stupéfiants. De même, je ne juge pas convaincante la prétention de l'intimée que l'élément de preuve aurait inévitablement été découvert si le directeur adjoint avait suivi l'appelant et attendu qu'il retire le stupéfiant de sa chaussette. Cela est très hypothétique vu que l'appelant aurait pu éventuellement quitter la danse sans retirer le stupéfiant de sa chaussette.

Bref, je suis d'avis de qualifier la preuve en l'espèce de preuve obtenue par mobilisation de l'accusé contre lui-même et de conclure que son utilisation nuirait à l'équité du procès. Étant donné ma conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres facteurs du par. 24(2) et, en conséquence, j'écarterais l'élément de preuve en cause.

Dispositif

En définitive, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'acquittement de l'appelant.

Pourvoi rejeté, le juge MAJOR est dissident.

Procureur de l'appelant: Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Canada, Ottawa.